

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zones française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)..

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Loi concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises ..... 1058

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 jourmada I 1355) relatif au cumul d'une rémunération d'auxiliaire ou d'agent à contrat et d'une pension ..... 1059

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 29 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) autorisant un échange immobilier (Fès) ..... 1059

Arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada I 1355) annulant une attribution provisoire de terrain domanial consentie à un ancien combattant marocain (Tadla) ..... 1059

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 jourmada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien ..... 1060

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 jourmada I 1355) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni-Ameur (El-Kelâa-des-Srahna) ..... 1063

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 jourmada I 1355) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemala) ..... 1064

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 jourmada I 1355) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Taghrout » et « Dayat Chiker », situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni-Oujjane (Taza-banlieue) ..... 1064

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 jourmada I 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Achache », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda). ..... 1065

Arrêté viziriel du 4 août 1936 (15 jourmada I 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Bou-Izakarn (Agadir) ..... 1066

Pages

Arrêté viziriel du 4 août 1936 (15 jourmada I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaouâl 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère..... 1066

Arrêté viziriel du 4 août 1936 (15 jourmada I 1355) portant reconnaissance de la route n° 406, de Djérada aux Aoulnettes, et fixant sa largeur ..... 1067

Arrêté viziriel du 4 août 1936 (15 jourmada I 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Port-Lyautey et un particulier. 1068

Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) déclassant du domaine public des délaissés de l'ancienne route de Fès à Tissa, entre l'origine et le P.K. 0,685 (région de Fès) ..... 1068

Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources d'Asjen : Aïn M'Taher, Aïn Sor, Aïn Maïdia ..... 1068

Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) déclassant du domaine public deux sections de la piste dite « d'Aïn-Loula à Sidi-Mohamed-Omar », dans la partie comprise entre la route n° 314 (de Meknès à Agoural) et la piste d'Agoural à Boufekrane (annexe d'El-Hajeb). 1069

Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) déclassant du domaine public quatre parcelles de terrain, sises à Azrou ..... 1069

Arrêté viziriel du 22 août 1936 (4 jourmada II 1355) concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les agents des chemins de fer autres que les mécaniciens, conducteurs électriciens, chauffeurs, aides conducteurs électriciens et agents des trains, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ..... 1070

Arrêté viziriel du 22 août 1936 (4 jourmada II 1355) concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les agents des trains, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ..... 1074

Arrêté viziriel du 22 août 1936 (4 jourmada II 1355) concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les mécaniciens, conducteurs électriciens, chauffeurs et aides conducteurs électriciens, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ..... 1076

Arrêté viziriel du 22 août 1936 (4 jourmada II 1355) concernant l'application dans les entreprises d'exploitation des ports français en zone française de l'Empire chérifien du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.....	1079
Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> août 1936 fixant les dates nouvelles des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat et Oujda .....	1081
Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> août 1936 fixant les dates nouvelles des sessions du tribunal criminel de Marrakech .....	1081
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Libre Parole nord-africaine » .....	1081
Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du n° 66 du journal intitulé « La Griffes marocaine » .....	1082
Arrêté du directeur général des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans la zone franche des confins du Drâa, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934 .....	1082
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant l'usage de l'eau mise à la disposition des membres de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant .....	1082
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété, sise à Cherarda, au profit de M. Foing, colon à Cherarda (Agadir-banlieue) .....	1083
Arrêté du directeur général des travaux publics rapportant l'arrêté du 11 juin 1931 limitant la circulation sur le chemin de colonisation dit « de Tahala » et la piste qui le prolonge jusqu'à Tahala .....	1084
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'arrêté constitutif de l'Association syndicale agricole privilégiée d'Arhouatim-Tassoultant (Marrakech-banlieue) .....	1084
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 27 juillet 1936 portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites dite « Association syndicale de lutte contre le pou rouge, de Foucauld » .....	1084
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935, prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires .....	1085
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937 .....	1085
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1936 .....	1085
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil .....	1086

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1086
Admission à la retraite .....	1086
Radiation des cadres .....	1086
Concession d'allocation spéciale .....	1087

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours .....	1087
Examens de langue arabe et berbère .....	1087
Dates des examens de la 2 <sup>e</sup> session 1936 .....	1087

Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain .....	1088
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1088
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 15 au 22 août 1936 .....	1088
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 août 1936 .....	1089
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1936....	1090

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOI**

concernant les échanges commerciaux entre le Maroc  
et les colonies françaises.

(Extrait du « Journal officiel » de la République française  
du 11 août 1936, page 8594.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement est autorisé à accorder par décrets, l'admission dans les colonies françaises, en franchise des droits de douane ou au bénéfice d'une tarification réduite, de tels produits déterminés d'origine et de provenance marocaines.

Ces décrets seront rendus sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les délais fixés par l'article 324 du code des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,  
LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,  
YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936 (12 jourmada I 1355)**  
relatif au cumul d'une rémunération d'auxiliaire ou d'agent  
à contrat et d'une pension.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du  
dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) supprimant le cumul  
d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension est modifié  
ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans toutes les administrations,  
« services ou établissements publics de l'État, dotés ou  
« non de l'autonomie financière, et dans les services des  
« municipalités, il ne sera plus recruté, nonobstant toutes  
« dispositions contraires, des agents auxiliaires qui, quel  
« que soit leur âge, sont titulaires d'une pension basée sur  
« la durée des services, d'un montant annuel égal ou  
« supérieur à 9.000 francs s'ils sont célibataires, à 12.000  
« francs s'ils sont mariés, exception faite des agents auxi-  
« liaires titulaires d'une pension militaire proportion-  
« nelle. »

ART. 2. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du  
8 mars 1935 (2 hija 1353) supprimant le cumul d'émolu-  
ments alloués par contrat et d'une pension est modifié ainsi  
qu'il suit :

« Article premier. — Dans toutes les administrations,  
« services ou établissements publics de l'État, dotés ou  
« non de l'autonomie financière, et dans les services des  
« municipalités, il ne sera plus recruté par la voie de  
« contrat, ou de décision équivalente, d'agents qui, quel  
« que soit leur âge, sont titulaires d'une pension basée  
« sur la durée des services, d'un montant annuel égal ou  
« supérieur à 9.000 francs s'ils sont célibataires, à 12.000  
« francs s'ils sont mariés. »

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,  
(1<sup>er</sup> août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 29 JUILLET 1936 (9 jourmada I 1355)**  
autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-  
celle de terrain domanial avec la construction y édifiée,  
dite « Refuge Arnaud », d'une superficie approximative  
de deux mille six cent trente-huit mètres carrés (2.638 mq.,)  
sise à Imouzzèr (Fès), contre trois parcelles de terrain  
d'une superficie respective de quatre mille huit cent quinze  
mètres carrés (4.815 mq.), deux mille neuf cent quatre-  
vingt-sept mètres carrés (2.987 mq.) et mille neuf cent  
quarante-six mètres carrés (1.946 mq.), à prélever toutes  
trois sur l'immeuble dit « El Mechacha », titre foncier  
n° 239 F. (groupes C., H. et G.), sises en ce centre, appar-  
tenant à M. Barthélemy Gaston.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1355,  
(29 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1936**  
(7 jourmada I 1355)

annulant une attribution provisoire de terrain domanial  
consentie à un ancien combattant marocain (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338)  
relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens  
combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octo-  
bre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II  
1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par  
l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350)  
portant attribution provisoire de parcelles de terrain doma-  
nial à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'intéressé est recasé sur la parcelle dite « Ighir N'Aït Zaïd » ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'attribution provisoire de parcelles de terrain domaniale consenties à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Lahcen, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1355,  
(27 juillet 1396).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936

(12 jourmada I 1355)

relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant qu'il importe de protéger les cultures de pommes de terre, tomates et aubergines de la zone française contre les parasites animaux et végétaux de ces plantes et, notamment, contre la gale noire ;

Considérant qu'un grand nombre de ces parasites peuvent être transportés par les emballages ;

Considérant que le doryphore est un parasite très nuisible aux cultures de pommes de terre, de tomates, d'aubergines et de tabacs ;

Considérant le développement pris par cet insecte sur les cultures de certains pays exportant des pommes de terre sur la zone française ;

Considérant que le climat du Maroc serait très favorable à la multiplication du doryphore et que l'introduction de ce parasite en zone française serait de nature, non seulement à augmenter les frais de production des produits précités, mais à déterminer des limitations ou des interdictions de leur exportation ;

Considérant que le doryphore peut, à tous les stades de son développement, être transporté par les produits importés, par la terre adhérente ou mélangée aux produits, ainsi que par les emballages ;

Considérant que les produits susvisés peuvent être infestés pendant leur transport au travers des territoires dont les cultures sont envahies ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions de tomates, d'aubergines et de pommes de terre destinées à la zone française de l'Empire chérifien ou devant transiter par celle-ci, ne doivent être faites :

a) Que sous le lien d'un certificat d'inspection sanitaire ;

b) Que dans des emballages neufs ;

c) Qu'après avoir subi, dans certains cas, des traitements propres à éviter le transport des doryphores (*Leptinotarsa decemlineata* Say et *Leptinotarsa multicaeniata* Stal.) à leurs différents stades d'évolution.

ART. 2. — Le certificat d'inspection sanitaire à joindre aux expéditions de tubercules ou légumes visés à l'article précédent doit être établi conformément aux dispositions du présent article.

Il doit être attesté, par ce document, que les pommes de terre, tomates ou aubergines proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres de champs infestés par la gale noire ou maladie verrugueuse (*Synchytrium endobioticum* (Schrib.) Pers.).

Lorsqu'il s'agit de pommes de terre, la distance de vingt kilomètres est réduite à cinq kilomètres toutes les fois que sur le certificat précité, il est attesté que ces tubercules ont été inspectés par les fonctionnaires du service de la protection des plantes du pays d'origine et reconnus indemnes de lésions dues à la gale noire.

Il doit être fait mention, sur ce certificat :

a) Du nombre, du poids et de la nature des colis ;

b) De la ou des marques des colis et du nombre de colis correspondant à chaque marque ;

c) Du lieu de culture ;

d) De la ou des variétés auxquelles appartiennent les pommes de terre, les tomates et les aubergines, du nombre de colis et de la marque correspondant à chaque variété ;

e) Des nom et adresse de l'expéditeur ;

f) Des nom et adresse du destinataire.

Ce certificat doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Une copie de la facture commerciale doit être jointe aux documents dont il s'agit.

ART. 3. — Les expéditions des produits visés au présent arrêté doivent, dans tous les cas, et quelle que soit l'origine de ceux-ci, ne comprendre que des colis dont les emballages, les enveloppes, les récipients, les toiles, les caisses, les tonneaux, les cageots, les paniers et, d'une façon générale, toutes les matières autres que les tubercules ou les légumes dont il s'agit, sont rigoureusement neufs.

Est considéré, notamment, comme n'étant pas neuf au moment de l'expédition, tout emballage, enveloppe ou récipient, quelle que soit sa nature, présentant :

a) Des noms ou des raisons sociales autres que ceux du dernier expéditeur ou du destinataire ;

b) Des noms de localités autres que celle où est fixé le dernier expéditeur ;

c) Des noms de localités qui ne sont pas comprises dans les limites de la zone française ou, lorsqu'il s'agit d'envois faits en transit, dans celles des pays limitrophes ;

d) Des lettres autres que celles figurant sur la facture et sur le certificat d'inspection sanitaire accompagnant l'envoi ;

e) Des marques, des mots, des lettres ou des dessins annulés ;

f) Des devises ou des devises autres que ceux servant à identifier les colis lorsqu'ils ne sont pas reproduits sur la facture dans les mêmes conditions que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur ;

g) Des marques ou des inscriptions ne se rapportant pas au commerce du produit qui est l'objet de l'envoi et indiquant, notamment, que l'emballage a été utilisé ou a pu être utilisé pour contenir d'autres produits ;

h) Des traces de produits autres que celui qui est l'objet de l'envoi ou que ceux servant à son emballage.

Pour ce qui concerne plus spécialement les sacs et les toiles, sont, notamment, considérés comme n'étant pas neufs au moment de l'expédition, ceux présentant :

a) Des reprises, des réparations ou des rapiécages ;

b) Des traces de fermeture par ligature, par couture ou par tout autre moyen, antérieures à celles existant au moment de l'inspection sanitaire à l'entrée en zone française.

Les dispositions du présent article ne sont pas limitatives, et tout autre indice permettant de présumer que les emballages ou récipients sont usagés, doit déterminer le refolement ou la destruction des envois.

ART. 4. — L'expédition des pommes de terre :

a) En provenance des cultures situées sur les territoires des pays envahis par le doryphore ;

b) Ou ayant transité par le territoire de ces pays, par toutes voies, excepté la voie de mer ;

c) Ou en provenance des cultures situées sur les territoires des pays limitrophes des pays envahis, lorsque le doryphore a été signalé à moins de 50 kilomètres de leur frontière, doit avoir été faite suivant les dispositions du présent article. La liste des pays prévus aux paragraphes a et c est établie par arrêté du directeur des affaires économiques.

Les tubercules doivent avoir été nettoyés et emballés dans le port où s'effectue le chargement à l'exclusion de tout autre lieu. Ces opérations doivent avoir été exécutées sous la surveillance effective d'un fonctionnaire du service de la protection des cultures du pays d'origine ou de transit.

Le nettoyage des tubercules peut avoir été effectué au moyen d'un lavage ou à sec et dans des conditions permettant d'éliminer la terre ainsi que tout autre corps adhérent ou mélangé à ceux-ci.

Lorsque l'inspection sanitaire effectuée à l'entrée en zone française de l'Empire chérifien fait apparaître que le nettoyage n'a pas été réalisé ou a été insuffisant, l'envoi est refoulé.

L'emballage et les manipulations des tubercules nettoyés doivent avoir été faits dans des sacs, enveloppes, toiles, caisses, tonneaux, paniers, etc., n'ayant pas antérieurement servi et dans des locaux distincts de ceux dans lesquels le nettoyage est effectué.

Les colis préparés suivant les conditions prescrites ci-dessus doivent avoir été immédiatement plombés en présence des fonctionnaires ayant surveillé les opérations prévues précédemment.

Il doit être joint aux expéditions de pommes de terre provenant des pays visés aux paragraphes a, b et c du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article un certificat, conforme au modèle annexé au présent arrêté signé par le fonctionnaire précité qui atteste que les tubercules ont été nettoyés, emballés et plombés sous sa surveillance et suivant les conditions prescrites. Enfin, ce document doit porter les indications permettant l'identification de l'envoi, telles qu'elles sont prescrites par l'établissement des certificats d'inspection sanitaire au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article, excepté celles afférentes au nettoyage, sont applicables aux tomates et aux aubergines provenant des pays visés aux paragraphes a, b et c du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Les envois de pommes de terre, de tomates et d'aubergines provenant de ces pays ne sont admis à l'importation que lorsque les gouvernements de ces pays ont adressé au Gouvernement chérifien les noms et signatures des fonctionnaires préposés à la surveillance susvisée, ainsi qu'un modèle de plombs.

ART. 5. — Le transbordement dans un des ports des pays visés aux paragraphes a, b et c du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 n'est pas considéré comme transit, lorsque les envois sont acheminés par la voie maritime et qu'il est attesté par l'autorité consulaire du pays d'origine du port de transbordement, que la marchandise a bien été transbordée directement de bateau à bateau.

Le document, établi dans ces conditions, doit porter les indications permettant l'identification de l'envoi telles qu'elles sont prescrites au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — L'importation en zone française et le transit à travers cette zone, des pommes de terre, des tomates et des aubergines en vrac sont interdits ; par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les quantités n'excédant pas dix kilogrammes peuvent être admises, à l'entrée, sans emballages.

ART. 7. — Les expéditions de pommes de terre, de tomates et d'aubergines comprenant des colis non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont refoulées en totalité.

L'application des prescriptions du présent arrêté est faite sans préjudice de celles des dispositions du dahir

susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux et des arrêtés pris en application de ce texte.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables que trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*. Pendant ce délai, les dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1933 relatif au même objet, restent en vigueur.

ART. 9. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,  
(1<sup>er</sup> août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.



(Indication du pays)

(Désignation du service officiel  
de protection des cultures)

**CERTIFICAT DE CONTROLE**

du nettoyage et de l'emballage des pommes de terre,  
tomates et aubergines.

Je, soussigné, (1) ....., certifie que les pommes de terre, les tomates ou les aubergines (2) comprises dans l'envoi décrit ci-dessous ont été :

- 1° Nettoyées par lavage (2) ;  
Nettoyées à sec ;
- 2° Emballées en..... (3) n'ayant pas servi antérieurement ;
- 3° Plombées.

J'atteste que ces opérations ont été effectuées dans le port de ..... en ma présence et sous mon contrôle effectif.

Description de l'envoi :  
Nombre, poids et nature des colis : .....

Nature des produits, variété à laquelle ils appartiennent et marques des colis (4) : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Lieu et date :  
(Signature.)

(Sceau.)

(1) Nom, prénom et qualité.  
(2) Rayer les mentions inutiles.  
(3) Nature de l'emballage : sacs, caisses, etc..  
(4) Si tous les colis de l'envoi ne portent pas la même marque, indiquer les marques par variété, le nombre de colis de chaque marque, et le nombre de colis de chaque variété.

(Indication du pays)

(Désignation du service officiel  
de protection des cultures)

**CERTIFICAT D'INSPECTION SANITAIRE**  
de pommes de terre, de tomates ou d'aubergines (1)

Je, soussigné, (2) ....., certifie, conformément aux résultats :

(3) De la surveillance sanitaire des cultures, que les produits compris dans l'envoi décrit ci-dessous proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres de champs infestés par la gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* (Schrib.) Pers.) ;

(3) De la surveillance sanitaire des cultures et de l'inspection sanitaire, que les produits compris dans l'envoi décrit ci-dessous proviennent de cultures situées à plus de cinq kilomètres de champs infestés par la gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* (Schrib.) Pers.) et qu'ils ont été reconnus comme ne portant pas ce parasite.

Description de l'envoi :  
Nombre, poids et nature des colis : .....

Lieu de culture : .....

Nature des produits, variété à laquelle ils appartiennent et marques des colis (4) : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Lieu et date :  
(Signature.)

(Sceau.)

(1) Ce modèle de certificat ne doit être utilisé que lorsqu'il s'agit de la gale verruqueuse.

(2) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire appartenant au service de la protection des cultures du pays d'origine.

(3) Annuler l'une des deux formules toutes les fois qu'elle ne répond pas aux conditions de l'inspection sanitaire.

(4) Si tous les colis de l'envoi ne portent pas la même marque, indiquer les marques par variété, le nombre de colis de chaque marque et le nombre de colis de chaque variété.

**REQUISITION DE DELIMITATION**  
concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire  
de la tribu Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,**

Agissant pour le compte des collectivités Oulad bou Menia, Ahl Hammou, Oulad Messaoud, Oulad Guern et Oulad Ali, de la tribu des Beni Ameer, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bour Sidi Messour » et « Bled Séguaia Messaoudia », situés sur le territoire de la tribu Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna), rive gauche de l'oued Oum er Rebia et riverains du collectif « El Aïn des Oulad Saïd (délimitation 102 homologuée) consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs eaux d'irrigation.

**Limites :**

1° « Bour Sidi Messour », 1.400 hectares environ, appartenant aux Oulad bou Menia.

Nord, oued Oum er Rebia ;

Est, oued Tessafrout ;

Sud, collectif « Bled Seguia Messaoudia » ;

Ouest, oued Rhar.

2° « Bled Seguia Messaoudia », 3.000 hectares environ, appartenant aux Ahl Hammou, Oulad Messaoud, Oulad Guern et Oulad Ali.

Nord, collectif « Bour Sidi Messour » ;

Est, oued Tessafrout ;

Sud-est, seguia Messaoudia ;

Sud, melks divers ;

Ouest, chaaba Kebira, puis collectif « El Aïn des Oulad Saïd » (délimitation 102, homologuée).

Une servitude de pacage est reconnue par ces collectivités au profit des Oulad Fakroun pour la parcelle de cet immeuble comprise entre la chaaba Kellouch et l'oued Tessafrout.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 janvier 1937, à 9 heures, au Mechra Melitta, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936**

(12 jourmada I 1355)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni-Ameur (El-Kelâa-des-Srarna).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1936, tendant à fixer au 26 janvier 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Sidi Messour » et « Bled Seguia Messaoudia », situés sur le territoire de la tribu Beni Ameur (El-Kelâa-des-Srarna), rive gauche de l'oued Oum er Rebia et riverains du collectif « El Aïn des Oulad Saïd »,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Sidi Messour » et « Bled Seguia Messaoudia », situés sur le territoire de la tribu Beni Ameur (El-Kelâa-des-Srarna), rive gauche de l'oued Oum er Rebia et riverains du collectif « El Aïn des Oulad Saïd ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1937, à 9 heures, au Mechra Melitta, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,  
(1<sup>er</sup> août 1936).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,**

Agissant pour le compte des collectivités Nouaceur el Kef, Ahel Souss, Riahna Irhoud, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Nouaceur el Kef », « Ahel Souss des Ahmar » (2 parcelles), Riahna Irhoud », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat (Chemaïa), à environ 20 kilomètres sud-est de Chemaïa, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs eaux d'irrigation.

**Limites :**

1° « Nouaceur el Kef », 2.500 hectares environ, appartenant aux Nouaceur el Kef.

Nord, collectif des Oulad Bouih, collectif Riaïna (1<sup>re</sup> parcelle, délimitation 201) ;

Est, collectif des Oulad Bouih, collectif Riaïna (2<sup>o</sup> parcelle) et collectif Smahat (délimitation 201) ;

Sud et ouest, collectif « Ahel Souss » (1<sup>re</sup> parcelle).

2° « Ahel Souss des Ahmar », deux parcelles appartenant aux Ahel Souss.

1<sup>re</sup> parcelle : 2.000 hectares environ.

Nord, collectif « Nouaceur el Kef » ;

Est, collectifs « Smahat » et « Mouimnat » (délimitation 201) ;

Sud, collectif « Riahna Irhoud » ;

Ouest, melk ou collectif des Mouisset.

2<sup>o</sup> parcelle : 500 hectares environ.

Ouest et nord, melk ou collectif des Mouisset ;

Est et sud, collectif « Riahna Irhoud ».

3° « Riahna Irhoud », 10.000 hectares environ, appartenant aux Riahna Irhoud.

Nord, collectif « Ahel Souss » (1<sup>re</sup> parcelle) ;

Est, collectif Mouimnat (délimitation 201) ;

Sud, collectif Ferjane oued Tensift rive droite (délimitation 179) ;

Ouest, melk ou collectif des Mouisset.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 janvier 1937 à l'angle nord-est de la 1<sup>re</sup> parcelle de l'immeuble Ahel Souss, borne 213 du collectif « Smahat » (délimitation 201), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

BÉNAZET.

\*\*\*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936

(12 jourmada I 1355)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1936, tendant à fixer au 5 janvier 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Nouaceur el Kef », « Ahel Souss des Ahmar » (2 parcelles), « Riahna Irhoud », situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa), à environ 20 kilomètres sud-est de Chemaïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Nouaceur el Kef », « Ahel Souss des Ahmar » (2 parcelles), « Riahna Irhoud », situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa), à environ 20 kilomètres sud-est de Chemaïa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1937, à 9 heures, à l'angle nord-est de la première parcelle de l'immeuble « Ahel Souss », borne 213 du collectif « Smahat » (délimitation 201), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,  
(1<sup>er</sup> août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936

(12 jourmada I 1355)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Taghrout », et « Dayat Chiker », situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni-Oujjane (Taza-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Taghrout » et « Dayat Chiker », situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue) ;

Attendu que la délimitation de ces immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 26 et 27 mai 1932, établis par la commission, prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 13 février 1935, concernant l'immeuble « Dayat Chiker » ;

Vu l'avenant, en date du 15 mai 1935, et l'erratum, en date du 15 juillet 1935, concernant l'immeuble « Taghrout » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 5 novembre 1934, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des immeubles collectifs délimités, désignés ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Taghrout » et « Dayat Chiker », situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie de quatre mille vingt-huit hectares trente ares (4.028 ha. 30 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° « Taghrout » (2 parcelles), appartenant aux collectivités des Mgassa, Beni M'Tir, Oulad Afach et Ahl Sedess.

1<sup>re</sup> parcelle : trois mille quarante-quatre hectares (3.044 ha.).

De B 1 à B 2, voie ferrée de Fès à Oujda ;

De B 2 à B 3, l'oued Innaouen ;

De B 3 à B 5, éléments droits ;  
 De B 5 à B 7, la chaba Ben Zaïr ;  
 De B 7 à B 8, la chaba Ebebb Zaouïa ;  
 De B 8 à B 336 D.F., éléments droits.  
 Riverains : melks des Abl Sedess ;  
 De B 336 D.F. à B 330 D.F., limite commune avec le domaine forestier (canton de Tazeka) ;  
 De B 330 D.F. à B 362 D.F., limite commune avec le domaine forestier (canton de Bou-Hellou) ;  
 De B 362 D.F. à B 44, éléments droits.  
 Riverains : melks des M'Gassa et des Beni M'Tir ;  
 De B 44 à B 56, éléments droits ;  
 De B 56 à B 57, l'oued Zireg ;  
 De B 57 à B 58, la séguia Zireg.  
 Riverains : melks des Oulad Ayach.  
 De B 58 à B 1, la voie ferrée de Fès à Oujda.  
 2<sup>e</sup> parcelle : trente-sept hectares trente ares (37 ha. 30 a.).

De B 354 D.F. à B 342 D.F., limite commune avec le domaine forestier canton de Bou-Hellou ;  
 De B 342 D.F. à B 29, éléments droits.  
 Riverains : melks des Aït-Ouarin ;  
 De B 29 à B 30, la piste de 10 mètres d'Aïn-Fendel à la route de Fès—Taza ;  
 De B 30 à B 354 D.F., éléments droits.  
 Riverains : melks des M'Gassa.

2<sup>e</sup> « Dayat Chiker », neuf cent quarante-sept hectares (947 ha.), appartenant aux Beni bou Guittoun, Beni Snan et Meterkat.

De B 1 D.F. à B 33 D.F., limite commune avec le domaine forestier ;  
 De B 33 D.F. à B 47 D.F., ligne droite.  
 Riverain : melk des Beni Oujjane ;  
 De B 47 D.F. à B 103 D.F., limite commune avec le domaine forestier ;  
 De B 103 D.F. à B 2, limite commune avec la parcelle habous, dite « Aouerni » ;  
 De B 2 à B 1 D.F., limite commune avec le domaine forestier.

~~Enlaves~~ : parcelle habous, dite « Des el-Boutti », délimitée ainsi qu'il suit :

B 3 à B 6, éléments droits ;  
 B 6 à B 3, piste touristique de Taza à Sidi-Abdallah.

Les limites énoncées ci-dessus sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,  
 (1<sup>er</sup> août 1936).

MOHAMED RONDA,  
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 PEYROUTON.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936

(12 jourmada I 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Achache », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Achache », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda) ;

Attendu que la délimitation de ces immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1932, établi par la commission, prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, le 1<sup>er</sup> août 1934, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1<sup>o</sup> Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif désigné ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur les propositions du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Achache » (5 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda).

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant cinq parcelles, appartenant à la collectivité des Achache comprenant les fractions des Chouakeur, Oulad Slim et Oulad Braz, a une superficie de quatre mille quinze hectares (4.015 ha.).  
 Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> parcelle : deux cent vingt-huit hectares (228 ha.).

De B 1 à B 5, T. 1077 O., le trik Soltane ;

De B 5, T. 1077 O., à B 7, T. 1077 O., limite commune avec celle de la propriété titre 1077 O. ;

De B 7, T. 1077 O., à B 3, la piste d'Aïn-Tiouli à Bourouhia ;

De B 3 à B 45, l'emprise de la voie ferrée de Fès—Oujda ;

De B 45 à B 1, la piste de Bourouhia à Naïma ;

2° parcelle : trois mille quarante-six hectares (3.046 ha.).  
 De B 4 à B 5, la piste de Bourouhia à Aïn-Tiouli ;  
 De B 5 à B 1, T. 1375 O., éléments droits.  
 Riverains : melks divers ;  
 De B 1, T. 1375 O., à B 6, T. 1375 O., limite commune avec celle de la propriété titre 1375 O. ;  
 De B 6, T. 1375 O., à B 9, T. 1375 O., éléments droits.  
 Riverains : melks divers ;  
 De B 9, T. 1375 O., à B 34, T. 1375 O., limite commune avec celle de la propriété titre 1375 O. ;  
 De B 34, T. 1375 O., à B 2, T. 311 O., éléments droits.  
 Riverain : Abdesselam Jebli ;  
 De B 2, T. 311 O., à B 21, T. 311 O., limite commune avec celle de la propriété titre 311 O. ;  
 De B 21, T. 311 O., à B 1, T. 408 O., éléments droits.  
 Riverains : Diab ould Ahmed et Ali ould Mohamed ;  
 De B 1, T. 408 O., à B 5, T. 408 O., limite commune avec celle de la propriété titre 408 O. ;  
 De B 5, T. 408 O., à B 14, req. 3546 O., limite commune avec celle de la req. 3546 O.  
 Riverains : req. 3546 O. ou collectif Bled Djemâa des Oulad Barka ;  
 De B 14, req. 3546 O., à B 34, éléments droits.  
 Riverain : collectif Bled Jemâa des Oulad Barka ;  
 De B 34 à B 4, l'emprise de la voie ferrée de Fès—Oujda.

3° parcelle, deux cent soixante et un hectares (261 ha.).  
 De B 1 à B 6, éléments droits.  
 Riverain : collectivité des Sejâa.  
 De B 6 à B 18, T. 1077 O., l'emprise de la voie ferrée de Fès à Oujda ;  
 De B 18, T. 1077 O., à B 55, T. 1077 O., limite commune avec celle de la propriété titre 1077 O. ;  
 De B 55, T. 1077 O., à B 1, la piste des Beni Zeggou.  
 Riverains : melks des Zekkara.

4° parcelle : deux cent quarante-cinq hectares (245 ha.).  
 De B 7 à B 11, éléments droits.  
 Riverain : collectif des Sejâa.  
 De B 11 à B 1, T. 1077 O., le trik Soltane ;  
 De B 1, T. 1077 O., à B 13, T. 1077 O., limite commune avec celle de la propriété titre 1077 O. ;  
 De B 13, T. 1077 O., à B 7, l'emprise de la voie ferrée de Fès à Oujda.

5° parcelle : deux cent trente-cinq hectares (235 ha.).  
 De B 35 à B 36, élément droit.  
 Riverain : collectif des Oulad Barka ;  
 De B 36 à B 5 « Naïma », le trik Soltane ;  
 De B 5, Naïma, à B 37, limite commune avec celle du terrain maghzen dit « Naïma » ;  
 B 37 à B 35, l'emprise de la voie ferrée Fès—Oujda.  
 Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,  
 (1<sup>er</sup> août 1936).

MOHAMED RONDA,  
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1936

(15 jourmada I 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Bou-Izakarn (Agadir).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par les héritiers Aït Boufoullène, en vue de l'aménagement d'un terrain d'aviation militaire, d'une parcelle de terrain dite « Assif N'Tsella », d'une superficie de quarante-cinq hectares sept ares (45 ha. 07 a.), sise à Bou-Izakarn (Agadir).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1355,  
 (4 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1936

(15 jourmada I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), le groupement des habitants de la casba d'Agouraï, rattaché à la tribu des Guerrouane du sud, et comprenant les familles dont la liste est annexée à l'original du présent arrêté, demeure soumis au régime du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.

ART. 2. — Les terrains appartenant ou ayant appartenu à ces familles, et figurant à l'intérieur du périmètre teinté en rose sur le plan annexé à l'original du présent

arrêté, sont soumis au régime fixé par le dahir précité du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332).

ART. 3. — L'îlot de chrâa, tel qu'il est déterminé par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus dans la tribu des Guerrouane du sud, est rattaché à la mahakma du cadî de Meknès-banlieue.

ART. 4. — La liste des familles et le plan visés aux mêmes articles seront déposés aux endroits désignés ci-après, où les intéressés pourront les consulter :

*A Rabat* : à la direction des affaires chérifiennes ; à la direction des affaires politiques et à la direction générale des finances ;

*A Meknès* : au bureau régional des affaires indigènes ; au bureau de la circonscription de Meknès-banlieue ; au

bureau de la conservation de la propriété foncière ; à la mahakma du cadî ;

*A El-Hajeb* : au bureau de l'annexe de contrôle civil des Beni-M'Tir.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques et le conseiller du Gouvernement chérifien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1355,  
(4 août 1936).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1936.*

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1936

(15 jourmada I 1355)

portant reconnaissance de la route n° 406, de Djérada aux Aouïnettes, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 406, de Djérada aux Aouïnettes, et sa largeur est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
406	De Djérada aux Aouïnettes	De l'origine (P.K. 44,216 de la route n° 19), au P.K. 12,000.	MÈTRES 15,00	MÈTRES 15,00	Traversée du centre minier.  Traversée du centre des Aouïnettes (cités européenne et indigène).
		Du P.K. 12 au P.K. 12,300.	12,50	12,50	
		Du P.K. 12,300 au P.K. 13,330 (limite est du périmètre du centre des Aouïnettes).	15,00	15,00	
		Du P.K. 13,330 au P.K. 14,220 (extrémité de la route sortie de la cité indigène).	12,50	12,50	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1355,  
(4 août 1936).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1936.*

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1936**

(15 jourmada I 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Port-Lyautey et un particulier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) autorisant la vente aux enchères publiques de onze lots de terrain, sis dans le quartier indigène de cette ville ;

Vu le cahier des charges relatif à la mise en vente aux enchères publiques des lots susvisés, approuvé le 4 novembre 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, dans sa séance du 31 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Port-Lyautey, sise boulevard Moulay-Youssef, (dite « Lot 27 du lotissement de la ville indigène »), d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés vingt décimètres carrés (586 mq. 20), d'une valeur approximative de treize mille cent quatre-vingt-dix francs (13.190 fr.), soit environ à vingt-deux francs cinquante (22 fr. 50) le mètre carré, contre une parcelle de mille trois cent dix-neuf mètres carrés (1.319 mq.), appartenant à la Société marocaine de colonisation, dite « Somarco », représentée par M. de Lombardon, d'une valeur approximative de dix francs (10 fr.) le mètre carré, sise route de Tanger, telles que lesdites parcelles sont figurées, la première, par une teinte jaune, la seconde, par une teinte rose, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1355,  
(4 août 1936).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936**

(19 jourmada I 1355)

déclassant du domaine public des délaissés de l'ancienne route de Fès à Tissa, entre l'origine et le P.K. 0,635 (région de Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclassées du domaine public, à l'exception de la section incorporée dans l'emprise de la voie ferrée, la piste (ancienne route) de Fès à Tissa, entre les P.K. 0 et 0,635, et son emprise de 30 mètres, figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/50.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355,  
(8 août 1936).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936**

(19 jourmada I 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources d'Asjen : Aïn M'Taher, Aïn Sor, Aïn Maïdia.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 14 février, 27 février et 5 juin 1936, des opérations de la commission d'enquête, et les plans et états parcellaires y annexés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 13 janvier au 13 février 1936, dans le cercle d'Ouezzane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau

sur les sources d'Asjen : Aïn M'Taher, Aïn Sor, Aïn Maïdia sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les sources d'Asjen, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sont établis ainsi qu'il suit :

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DROITS D'EAU			TOTAL	OBSERVATIONS
	PAR USAGER ET EN HEURES D'IRRIGATION PAR QUINZAINE	EN FRACTION DU DÉBIT DE LA SOURCE			
		Par usager	Par groupe		
	HEURES				
Djemâa d'Asjen .....	222,30	11.125/21.600			
Habous .....	61	3.050/21.600			
M. Fournez Roger .....	60	3.000/21.600	5/6	6/6	Dont 18 heures pour les parcelles louées à M. Fournez et 12 heures pour celles louées à la communauté israélite d'Ouezzane.
M. Reberga Jean .....	10	500/21.600			
Communauté israélite d'Ouezzane	6,30	325/21.600			
Domaine public .....	»	3.600/21.600	1/6		

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355.  
(8 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936**  
(19 jourmada I 1355)

déclassant du domaine public deux sections de la piste dite « d'Aïn-Loula à Sidi-Mohamed-Omar », dans la partie comprise entre la route n° 314 (de Meknès à Agourai) et la piste d'Agourai à Boufekrane (Annexe d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public deux sections de la piste dite « d'Aïn-Loula à Sidi-Mohamed-Omar », sises dans la partie comprise entre la route n° 314 (de Meknès à Agourai) et la piste d'Agourai à Boufekrane, figurées par une teinte rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355,  
(8 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936**  
(19 jourmada I 1355)

déclassant du domaine public quatre parcelles de terrain, sises à Azrou.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public quatre parcelles de terrain, situées sur les deux pistes d'Azrou au Tigrigra, dans leur traversée de la propriété Serret (centre urbain d'Azrou), figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourada I 1355,  
(8 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1936

(4 jourada II 1355)

concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les agents des chemins de fer autres que les mécaniciens, conducteurs électriciens, chauffeurs, aides conducteurs électriciens et agents des trains, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 28 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées, au plus tard le 15 novembre 1936, aux agents des chemins de fer sur les réseaux marocains des C.F.M., du T.F., des C.M.O. et de la Régie de la voie de 0,60, établis dans la zone française de l'Empire chérifien ;

ART. 2. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, l'administration du réseau devra, pour l'exécution du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), appliquer la limitation du travail effectif à huit heures par journée de service, compte tenu du régime de repos et congés en vigueur.

Toutefois, à cette limitation pourra être substitué l'un des deux modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif, par périodes successives n'excédant pas dix jours, à un maximum égal à autant de fois huit heures qu'il y a effectivement de journées de service dans chaque période, compte tenu des repos et

congés prescrits par des dispositions légales ou par le statut du personnel des chemins de fer, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse, en aucun cas, dix heures.

Dans des cas exceptionnels, tels qu'à-coups de trafic saisonnier, et sous réserve des dispositions de l'article 19, la durée de ces périodes pourra être portée à plus de dix jours, sans toutefois pouvoir excéder quarante-cinq jours.

2° En ce qui concerne spécialement les agents chargés de l'entretien des voies, les agents chargés de l'entretien des installations électriques et des signaux et les ouvriers des équipes techniques de la voie : limitation du travail effectif à un maximum égal à autant de fois huit heures qu'il y a de journées de service par périodes successives n'excédant pas quatre-vingt-dix-jours, compte tenu des repos et congés, prescrits par des dispositions légales ou par le statut du personnel des chemins de fer, sans que la durée du travail effectif d'une journée, considérée isolément, dépasse en aucun cas dix heures.

Pour toutes ces équipes il est admis que la journée normale de huit heures pourra être allongée pendant une durée de trois mois, sans toutefois dépasser neuf heures. Ces heures faites en plus seront compensées pendant trois autres mois de l'année.

ART. 3. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée et, éventuellement, pour toute autre période de temps, dans le cas d'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 2.

Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, compte tenu des dispositions édictées par l'article 6 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

Ce tableau sera affiché en français, en caractères lisibles et de façon apparente, dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double du tableau de service et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être adressé au préalable à l'inspecteur du contrôle des chemins de fer dont relève l'établissement ; toutefois, en ce qui concerne les rectifications purement accidentelles de la répartition des heures de service, le relevé de ces rectifications sera communiqué, par état mensuel, aux fonctionnaires du contrôle des chemins de fer.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera tenue constamment à la disposition du service du contrôle.

ART. 4. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure auront interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, mais seulement avec une autorisation écrite du service du contrôle, sur la demande du réseau, qui y joindra l'avis des délégués de la catégorie du personnel intéressé.

L'administration du réseau qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus prévues doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'elle devra adresser au service du contrôle, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'elle se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

L'application des dispositions du présent article ne pourra porter la durée du travail effectif d'une journée à plus de dix heures.

ART. 5. — La durée journalière du service, pour les travaux préparatoires ou complémentaires, pourra être portée au delà des limites fixées conformément aux articles 2 et 4 du présent arrêté. Cette augmentation ne pourra être supérieure à une heure pour les sous-chefs de brigade et agents d'un grade inférieur et à deux heures pour les contremaîtres et chefs de brigade.

Ces dérogations devront être strictement limitées aux nécessités du service ; elles s'appliquent aux travaux ci-dessous désignés :

1° Travaux des agents employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage ;

2° Travail des agents employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien ou au nettoyage des machines et autres appareils que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement ;

3° Travail des contremaîtres, des chefs ou sous-chefs de brigade ou des agents spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ;

4° Travail des contremaîtres, chefs ou sous-chefs de brigade pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement ;

5° Travail du personnel, des contremaîtres, chefs et sous-chefs de brigade et des agents affectés spécialement aux études ou essais, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils.

ART. 6. — Par application du paragraphe 4 de l'article 3 du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), et par dérogation aux dispositions de l'article 2, les limitations prévues par cet article pour la durée du service journalier ne sont pas applicables à certaines catégories d'agents chargés d'un travail tel que la durée du service ne puisse

être assimilée à une durée de travail effectif. Mais la durée du service journalier, plus spécialement appelée, dans ce cas, durée de présence, reste par contre soumise aux maxima fixés ci-après :

Dans la limite des maxima fixés, les tableaux de service prévus par l'article 3 fixeront la durée de présence des agents, en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ils sont chargés.

Il est admis que cette durée de présence est équivalente à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 1<sup>er</sup> du même dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

1° Planteurs, garçons de bureau et emplois féminins similaires, infirmiers, conducteurs de générateurs et de machines fixes d'alimentation, agents assurant un service de gardiennage, électriciens des usines et sous-stations logés à proximité immédiate du lieu de leur travail : maximum de douze heures par jour sous réserve de l'observation des prescriptions du deuxième alinéa du présent article ;

2° Agents du service intérieur des voitures : maximum de douze heures par jour pour les hommes et de dix heures pour les femmes ; toutefois, le maximum journalier peut être porté à la durée nécessaire pour assurer le service de bout en bout ;

3° Agents autres que ceux visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 dont le travail principal est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte des périodes d'inaction : prolongation au delà de la limite journalière fixée par l'article 2, ne pouvant excéder les trois quarts de la somme des périodes d'inaction constatées dans le travail de l'agent intéressé, et avec maximum de douze heures par jour ;

4° La durée de présence des garde-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières ou leur guérite et de rentrer dans la maison de garde et celle des agents logés sur place et n'assurant, pendant au moins six heures, qu'un service exclusif de barrières, peut être porté à quinze heures, sous réserve de l'observation des prescriptions du deuxième alinéa du présent article ;

5° La durée de la présence des gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, pourra être continue, sous réserve des repos prévus par le statut du personnel.

ART. 7. — La durée de travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 2 et 5 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel soit aux installations, soit aux bâtiments : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de service, les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée à la durée normale du service ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer, dans chaque cas, par le directeur général des travaux publics ;

3° Surcroît extraordinaire de travail : soixante-quinze heures par an avec maximum de deux heures par jour, à charge pour le réseau qui fera usage de cette faculté d'en aviser le service du contrôle.

En outre, le directeur général des travaux publics pourra, sur la demande de l'administration d'un réseau, autoriser cent heures de plus par an sans que la durée de travail d'une journée prise isolément puisse dépasser de plus de deux heures la durée normale.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 7 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux règles en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Le décompte de la durée de service est effectué d'après les règles générales suivantes :

Est décompté comme durée de service l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

Ne sont pas comptés dans la durée du service :

La durée totale des coupures ;

Le temps consacré à la collation dite « casse-croûte » ;

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;

La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 pour les agents affectés à l'entretien des voies ;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement un même service.

ART. 10. — Les interruptions pour repos, dites coupures, peuvent être au nombre de deux, ou exceptionnellement de trois, au cours d'une journée de service, la troisième coupure est d'ailleurs subordonnée à une autorisation expresse du service du contrôle.

S'il y a plusieurs coupures, l'une d'elle doit avoir une durée minimum d'une heure et demie, l'autre ou les deux autres ayant chacune une durée minimum d'une heure.

S'il n'y a qu'une coupure, elle doit avoir une durée minimum d'une heure et demie ; toutefois, cette durée est ramenée à une heure pour les agents visés au deuxième alinéa de l'article 2.

Dans les services continus comprenant trois postes de 8 heures, il ne pourra être établi de coupure qu'avec une autorisation expresse du service du contrôle.

ART. 11. — L'amplitude de la journée de service (c'est-à-dire la durée de travail effectif ou la durée de présence suivant les cas, augmentée de la durée des coupures) ne peut excéder douze heures.

Toutefois, cette limite de 12 heures peut être dépassée dans les cas ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 19.

L'amplitude peut être portée à treize heures dans les gares à un seul agent européen, stations et haltes, pour les agents dont le travail est directement lié au service ou au passage des trains ou subordonné aux conditions d'ouverture de ces gares, stations et haltes au public.

Elle peut être portée exceptionnellement à quatorze heures pour les agents visés au troisième alinéa du présent article lorsque, dans les gares à un seul agent européen,

stations ou haltes, les nécessités du service au passage des trains comporteraient un agent supplémentaire pour une fraction d'heure entre la treizième et la quatorzième heure.

L'amplitude peut être également portée à treize heures pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 2.

Elle peut être portée à quinze heures pour les agents visés au troisième alinéa du présent article, lorsqu'ils sont logés gratuitement, soit sur place, soit à proximité immédiate du lieu d'emploi.

En cas d'heures supplémentaires, le maximum de douze heures prévu au premier alinéa ci-dessus peut être augmenté de la durée de ces heures supplémentaires sans pouvoir excéder treize heures.

Lorsque, par suite de circonstances accidentelles, l'amplitude aura exceptionnellement atteint quatorze heures, la période de service devra être suivie d'un repos de dix heures consécutives au moins après lequel l'agent rentrera exactement dans l'horaire prévu au tableau de service. Il ne pourra être dérogé à cette prescription qu'au cas d'absolue nécessité, si le service ne peut être assuré autrement.

Pour les contrôleurs de route et les agents chargés du service intérieur des voitures, l'amplitude peut être portée à la durée nécessaire pour assurer le service de bout en bout. Il en est de même pour les agents effectuant un déplacement.

#### *Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements*

ART. 12. — Le décompte de la durée du service des agents en déplacement est effectué d'après les règles suivantes :

Sont décomptés dans la durée de service :

En totalité :

La durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours ;

La durée des trajets effectués dans les trains, lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets.

Pour une fraction égale aux trois quarts :

La durée des trajets effectués dans les trains, lorsque l'agent qui les effectue est chargé, dans les trains, sur les voies ou dans les gares, d'un service spécial comportant des périodes d'inaction.

Pour une fraction égale à la moitié :

Le temps consacré au convoyage d'un transport si l'agent est uniquement chargé de ce convoyage ;

La durée des trajets dans les trains quand ils sont uniquement imposés par le déplacement ;

Les délais d'attente compris, soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu de déplacement et le début du service, soit entre la fin du service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point (ne sont pas comprises dans les délais d'attente les périodes généralement consacrées aux repas dans la limite de deux heures par repas).

La durée ainsi décomptée du service journalier d'un agent en déplacement ne doit pas dépasser :

S'il n'assure pas de remplacement : douze heures ;

S'il assure un remplacement, la durée du service de l'agent remplacé, augmentée de deux heures, sans que l'amplitude puisse dépasser treize heures.

Le décompte de la durée de service des agents effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

*Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien des voies*

ART. 13. — Le décompte de la durée du service des agents affectés à l'entretien des voies est effectué d'après les règles suivantes :

Sont comptés dans la durée de service :

A raison d'une heure par trois kilomètres :

Le temps employé à la visite des voies, lorsque cette visite est prescrite à l'agent ; la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite ;

A raison de quinze minutes par kilomètre :

La durée des trajets en excédent sur 5 kilomètres effectués à pied sur la ligne pour se rendre journellement sur le chantier et en revenir, les 5 kilomètres s'appliquant au total des trajets d'aller et de retour et les distances le long de la ligne étant comptées entre le chantier et, soit le domicile, pour les agents logés dans l'enceinte du chemin de fer, soit sur le point habituel d'entrée dans le canton, ou, à défaut, le point de la ligne le plus rapproché du domicile de l'agent.

Les durées de service, décomptées comme il est dit dans les deux cas ci-dessus, interviennent dans le calcul du service total de l'agent pendant la période de 90 jours prévue à l'article 2, mais non dans celui de la durée maximum du service journalier, sous réserve, toutefois, qu'elles n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de deux heures cette durée maximum.

*Dispositions spéciales au gardiennage de nuit des passages à niveau et au service de remplacement à ces passages*

ART. 14. — Lorsqu'une garde-barrière est chargée du service de jour à un passage à niveau, l'agent de sa famille qui habite avec elle peut être tenu d'assurer le service de nuit du passage, à la condition de n'être pas appelé à se relayer plus de 60 fois par mois entre vingt et une heures et cinq heures. Chaque manœuvre de barrière effectuée par cet agent entre ces deux heures limites est assimilée à un excédent de service de vingt minutes.

La manœuvre des barrières de passages à niveau, manœuvrées à distance, est comptée en plus.

Les agents qui assurent des remplacements aux passages à niveau, peuvent être tenus d'assurer le service à tout moment s'ils disposent d'un lit. Dans le cas contraire, la durée du service est limitée à douze heures par vingt-quatre heures.

ART. 15. — Les excédents sur les limites du service journalier fixées aux articles 2 et 6, qui peuvent résulter de l'application de l'article 14, doivent être, soit compensés, soit rémunérés.

En cas de compensation, celle-ci doit intervenir, au plus tard, dans le mois qui suit celui où l'excédent de service s'est produit.

ART. 16. — La durée moyenne du grand repos périodique doit être égale à vingt-quatre heures ; à cette durée s'ajoutera celle du repos journalier précédent ou suivant le grand repos.

Pour les services organisés en trois postes consécutifs, un repos de cinquante-six heures devra suivre deux repos de trente-deux heures.

Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs ne doit pas excéder 10.

Par exception :

a) Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs pourra être porté à 14, sous réserve des dispositions de l'article 19 ;

b) Les jours de repos pourront être groupés jusqu'à concurrence de 5 jours par mois, après accord de la Compagnie et de l'agent intéressé.

Pour les agents affectés à des services chômant partiellement les dimanches et jours de fêtes légales, les repos périodiques sont attribués de préférence les jours de chômage par journée ou demi-journée, sans que le nombre des demi-journées puisse être supérieur à celui des journées entières.

Dans les services organisés en deux ou trois postes par des agents passant tous dans les mêmes conditions alternativement par chacun des postes, pendant la durée d'un même cycle d'alternance, les tableaux de service ne peuvent comprendre plus de huit postes de nuit consécutifs ; quelle que soit la durée totale du cycle d'alternance, le nombre total des postes de nuit ne peut excéder, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre des jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

Sont considérés comme postes de nuit, pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, ceux qui comprennent la totalité de la période comprise entre une heure et trois heures.

ART. 17. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leur repos.

Toutefois, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions du présent arrêté, il est admis que certains agents, et, notamment, les chefs de réserve chargés d'assurer le secours comme mécaniciens, les chefs de gare, de station ou de halte, les agents dont le concours est nécessaire en cas de dérangement des installations fixes ou des appareils intéressant la sécurité ou la circulation des trains, peuvent, à raison de leurs fonctions, être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre aux besoins urgents.

Les règlements de service peuvent, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents puissent être, pendant ces périodes, rappelés en cas de besoin.

ART. 18. — Un registre spécial, ouvert dans chaque établissement, est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux, pour leur permettre d'y mentionner les dérogations aux prescriptions du présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que toutes observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent arrêté.

Ce registre est tenu constamment à la disposition des fonctionnaires du contrôle des chemins de fer.

Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par les réseaux aux services du contrôle dans les formés qui seront déterminées par un arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 19. — Les difficultés d'ordre local ou régional auxquelles donnerait lieu l'application du présent arrêté seront réglées par le service du contrôle après audition des intéressés et du représentant du réseau ; le délégué statutaire sera entendu sur sa demande ou sur celle des intéressés.

ART. 20. — Le présent arrêté n'est pas applicable :

1° Aux agents ci-après désignés, lorsque leur travail ne comporte pas normalement de tableau de service et pour lesquels un arrêté viziriel fixera ultérieurement les conditions d'application du même dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ; agents du service de l'exploitation placés sur une échelle au moins égale à celle des sous-chefs de gare principaux, agents de l'entretien et des travaux placés sur une échelle au moins égale à celle de chef de district de 2° classe ou faisant fonctions de chef de district, chefs conducteurs électriciens, chefs électriciens, contremaîtres et contremaîtres adjoints chargés de la surveillance et de l'entretien de sous-stations et de lignes catenaires et agents du service du matériel et de la traction placés sur une échelle au moins égale à celle de sous-chef de dépôt de 3° classe, agents des services régionaux et centraux et des administrations centrales placés sur une échelle au moins égale à celle de sous-chef de bureau de 2° classe ; agents du service des acquisitions et du bornage ; agents chargés de la gestion des magasins et agents concourant à différents services de réception, de surveillance, de contrôle et d'inspection, dont le travail ne comporte pas normalement de tableau de service ;

2° Aux mécaniciens, conducteurs électriciens, chauffeurs, aides conducteurs électriciens et agents des trains pour lesquels des arrêtés viziriels spéciaux fixent les conditions d'application du même dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

ART. 21. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1355,  
(22 août 1936).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1936.*

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOÛT 1936

(4 jourmada II 1355)

concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les agents des trains, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 28 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées, au plus tard le 15 novembre 1936, aux agents des trains sur les réseaux marocains des C.F.M., du T.F., des C.M.O. et de la Régie de la voie de 0,60 établis dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Dans chacune des périodes s'étendant entre deux journées de grand repos périodique successives, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser huit heures en moyenne par jour. Pour déterminer cette moyenne de travail, on délimite la période de travail, en la faisant commencer à la fin de la journée comptée de zéro à vingt-quatre heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos précédant la période de travail et en la faisant se terminer au début de la journée comptée de zéro à vingt-quatre heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos suivant la période. On divise le total du travail compris dans la période ainsi définie par le nombre de jours compris dans cette période.

Lorsqu'un grand repos comprendra entièrement deux journées de zéro à vingt-quatre heures, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, la journée dite de repos sera la seconde.

Lorsqu'un grand repos sera double et comptera pour deux repos, on opérera comme pour les repos simples, mais en limitant la période de travail au commencement du groupe de deux journées comptées de zéro à vingt-quatre heures, qui sera entièrement compris dans le grand repos et en commençant celle qui suit à la fin de ce même groupe de deux journées.

Le temps de travail qu'un agent aura à fournir entre l'expiration de son dernier repos à la résidence et le grand repos périodique qui suit, ne sera pas compté pour moins de trois heures dans le total du travail de la période.

L'ensemble des périodes de travail comprises entre deux grands repos consécutifs, ne doit pas contenir plus de neuf heures de travail effectif ; exceptionnellement des durées de travail journalier excédant neuf heures sans dépasser dix heures, peuvent être admises mais au plus deux fois entre deux repos périodiques successifs et six fois par mois.

Lorsqu'une durée de travail supérieure à neuf heures sera prévue, les raisons motivant ce dépassement seront portées à la connaissance du personnel intéressé.

L'ensemble des périodes de travail et de repos comprises entre deux grands repos consécutifs (amplitude de la journée de travail) ne doit pas avoir une durée supérieure à douze heures.

La moyenne des amplitudes entre deux grands repos périodiques successifs ne doit pas être supérieure à dix heures, sous réserve des inobservations accidentelles qui viendraient à se produire en fin de période.

Chaque fois que la durée du travail devra dépasser huit heures, la possibilité de prendre un repas devra être laissée aux agents après une période de travail de six heures au plus ; le temps alloué pour un repas (trente minutes environ) sera mentionné sur les roulements.

ART. 3. — Sont seuls considérés comme grands repos, ceux ayant une durée ininterrompue de quatorze heures au moins à la résidence de l'agent et de neuf heures au moins hors de la résidence.

Toutefois, la durée du repos hors de la résidence pourra être inférieure à neuf heures sans descendre au-dessous de huit heures pour faire rentrer l'agent à la résidence dans les cas de nécessité de service et dans les cas où l'observation du minimum de neuf heures aurait comme conséquence d'entraîner un séjour trop prolongé de l'agent hors de la résidence.

D'autre part, il pourra y avoir entre deux grands repos périodiques successifs, un repos à la résidence d'une durée inférieure à quatorze heures sans être inférieure à treize heures.

Un repos hors de la résidence doit toujours être suivi d'un repos à la résidence.

Il doit y avoir, en moyenne, un grand repos périodique de trente-huit heures au moins à la résidence par six jours de travail.

Les repos périodiques devront être placés sur deux nuits consécutives, la première commençant au plus tard vers vingt-deux heures et la seconde finissant au plus tôt vers six heures.

Il ne peut y avoir plus de neuf journées de travail entre deux grands repos consécutifs. Toutefois, la période de travail comprise entre deux grands repos pourra aller jusqu'à dix jours au maximum au lieu de neuf, à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de huit jours.

Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques dont deux peuvent être réunis en un repos double d'une durée minimum de soixante-deux heures.

ART. 4. — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

ART. 5. — A) *Définition du travail effectif.* — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares.

Les laps de temps alloués pour les opérations que les agents des trains peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indi-

qués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail.

B) *Réserve.* — Le temps de réserve en gare est compté pour sa totalité dans le calcul du travail effectif entre deux grands repos périodiques et dans l'amplitude de la journée de travail. En ce qui concerne la durée du travail de la journée, les trois premières heures de réserve ne sont décomptées que pour un tiers, si l'agent part au cours de la période de réserve ; elles sont comptées en totalité dans le cas contraire.

Si l'agent est occupé pendant qu'il est à la réserve en gare, le temps de présence est décompté en totalité dans tous les cas.

*Disponibilité à domicile.* — Le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester à leur domicile, à la disposition de la gare, en attendant d'être commandés, sera compté pour un quart dans la durée du travail entre grands repos périodiques.

Ce temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à la disposition ou, à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.

Il n'est pas tenu compte des temps à disposition d'une durée inférieure à quatre heures.

ART. 6. — Les compagnies de chemins de fer doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement.

Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées en français, d'une façon apparente, dans les gares, de manière à les porter à la connaissance des agents des trains.

ART. 7. — A titre temporaire, des modifications pourront être apportées au régime énoncé aux articles 2 à 5, dans les cas ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public ;

3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail).

Sauf cas de force majeure, ces modifications devront être soumises à l'approbation du service du contrôle des chemins de fer.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées aux articles 2 à 5 ou à celles qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article :

a) Dans les tableaux de roulement, que dans des cas dûment justifiés et avec l'autorisation du service du contrôle ;

b) Dans les services de trains facultatifs, que dans des cas exceptionnels résultant de nécessités imposées par les travaux visés ci-dessus.

ART. 8. — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, il s'est produit des dérogations aux règles relatives à la durée du travail ou des

repos des agents des trains, chaque administration doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, au directeur de ce service. Ces comptes rendus feront ressortir les différences entre le travail ou les repos autorisés et le travail ou les repos réels. Ils donnent, s'il y a lieu, tous les renseignements utiles pour permettre d'apprécier la nature et l'importance des dérogations signalées ; des extraits en sont affichés dans les postes.

Le service du contrôle prescrit à l'administration du réseau de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle qui propose, en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par le réseau dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

ART. 9. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des trains ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour interrompre le service qui leur a été assigné entre deux grands repos journaliers et, plus généralement, pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

L'inobservation éventuelle, par les agents, de la disposition précédente ne dispense en aucune façon les compagnies de chemins de fer de signaler au service du contrôle, conformément aux prescriptions de l'article 9, les dérogations qui se sont produites.

ART. 10. — Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

ART. 11. — Les difficultés d'ordre local ou régional auxquelles donnerait lieu l'application du présent arrêté seront réglées par le service du contrôle après audition des intéressés et du représentant du réseau. Le délégué de la catégorie intéressée sera entendu sur sa demande ou sur celle des intéressés.

ART. 12. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1355,  
(22 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1936

(4 jourmada II 1355)

concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les mécaniciens, conducteurs électriciens, chauffeurs et aides conducteurs électriciens, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 28 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées, au plus tard le 15 novembre 1936, aux mécaniciens, conducteurs électriciens, chauffeurs, aides-conducteurs électriciens, des réseaux des C.F.M., T.F., C.M.O. et Régie de la voie de 0,60 établis dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Dans chacune des périodes s'étendant entre deux journées de grand repos périodique successives, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser huit heures en moyenne par jour. Pour déterminer cette moyenne de travail, on délimite la période de travail en la faisant commencer à la fin de la journée comptée de zéro à vingt-quatre heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos précédant la période de travail et en la faisant se terminer au début de la journée comptée de zéro à vingt-quatre heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos suivant la période. On divise le total du travail compris dans la période ainsi définie par le nombre de jours compris dans cette période.

Lorsqu'un grand repos comprendra entièrement deux journées de zéro à vingt-quatre heures, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, la journée dite de repos sera la seconde.

Lorsqu'un grand repos sera double et comptera pour deux repos, on opérera comme pour les repos simples, mais en limitant la période de travail au commencement du groupe de deux journées comptées de zéro à vingt-quatre heures qui sera entièrement compris dans le grand repos et en commençant celle qui suit à la fin de ce même groupe de deux journées.

Le temps de travail qu'un agent aura à fournir entre l'expiration de son dernier repos à la résidence et le grand repos périodique qui le suit, ne sera pas compté pour moins de trois heures dans le total du travail de la période.

L'ensemble des périodes de travail comprises entre deux grands repos consécutifs ne doit pas contenir plus de neuf heures de travail effectif ; exceptionnellement, des durées de travail journalier excédant neuf heures sans dépasser dix heures peuvent être admises, mais au plus deux fois entre deux repos périodiques successifs et six fois par mois.

Lorsqu'une durée de travail supérieure à neuf heures sera prévue, les raisons motivant ce dépassement seront portées à la connaissance du personnel intéressé.

L'ensemble des périodes de travail et de repos comprises entre deux grands repos consécutifs (amplitude de la journée de travail), ne doit pas avoir une durée supérieure à douze heures. Cette durée pourra toutefois être portée à quatorze heures, deux fois au plus entre deux grands repos périodiques successifs, mais les compagnies de chemins de fer rechercheront les moyens de n'utiliser, autant que possible, cette faculté qu'une fois.

La moyenne des amplitudes entre deux grands repos périodiques successifs ne doit pas être supérieure à dix heures, sous réserve des inobservations accidentelles qui viendraient à se produire en fin de période.

Chaque fois que la durée du travail devra dépasser huit heures, la possibilité de prendre un repas devra être laissée aux agents après une période de travail de six heures au plus ; le temps alloué pour ce repas (trente minutes environ) sera mentionné sur les roulements.

ART. 3. — Sont seuls considérés comme grands repos, ceux ayant une durée ininterrompue de quatorze heures au moins à la résidence de l'agent et de neuf heures au moins hors de la résidence.

Toutefois, la durée du repos hors de la résidence pourra être inférieure à neuf heures sans descendre au-dessous de huit heures si le service commandé à l'agent le fait rentrer à sa résidence.

D'autre part, il pourra y avoir entre deux grands repos périodiques successifs :

Soit deux repos à la résidence d'une durée inférieure à quatorze heures, sans être inférieure à treize heures ;

Soit un repos à la résidence d'une durée inférieure à quatorze heures, sans être inférieure à douze heures.

Mais on évitera, autant que possible, de réduire le repos à une durée inférieure à treize heures, après une journée contenant plus de neuf heures de travail effectif.

Un repos hors de la résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence.

Toutefois, il pourra être donné deux repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs ; aucun de ces repos consécutifs hors résidence ne sera inférieur à neuf heures.

Il doit y avoir, en moyenne, un grand repos périodique de trente-huit heures au moins à la résidence par six jours de travail.

Les repos périodiques devront être placés sur deux nuits consécutives, la première commençant au plus tard vers vingt-deux heures et la seconde finissant au plus tôt vers six heures.

Il ne peut y avoir plus de neuf journées de travail entre deux grands repos consécutifs. Toutefois, la période de travail comprise entre deux grands repos pourra aller jusqu'à dix jours au maximum au lieu de neuf, à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de huit jours.

Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques, dont deux peuvent être réunis en un repos double d'une durée minimum de soixante-deux heures.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les agents assurant des services de manœuvres ou de dépôt organisés en trois postes consécutifs de huit heures, ou en deux postes de huit heures consécutifs ou non, les repos périodiques seront donnés par alternance des agents d'un poste à l'autre de la façon suivante :

Dans les services organisés en trois postes consécutifs de huit heures, chaque agent effectuera en vingt-quatre heures, huit périodes de matinées suivies d'une interruption de trente-deux heures, puis huit périodes de nuit suivies d'une interruption de cinquante-six heures, enfin cinq périodes de soirée suivies d'une interruption de trente-deux heures.

Dans les services organisés en deux postes A et B, consécutifs ou non, comprenant chacun huit heures de travail, soit continu, soit en deux séances, chaque agent effectuera en seize jours huit périodes A suivies d'un grand repos et six périodes B suivies d'un autre grand repos ; la durée moyenne de ces deux grands repos étant égale à la durée du repos quotidien augmenté de vingt-quatre heures.

Dans les deux cas envisagés ci-dessus, pour compléter les quarante-six repos périodiques annuels ainsi donnés, il sera alloué, tous les deux mois, un repos complémentaire de vingt-quatre heures substitué à une journée de travail de roulement et soudé, autant que possible, au repos périodique le plus long.

ART. 5. — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

ART. 6. — A) *Définition du travail effectif.* — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers.

Les laps de temps alloués pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail.

B) *Réserve.* — En ce qui concerne les réserve, on distingue les périodes de réserve secours, pendant lesquelles les agents sont uniquement tenus de rester constamment présents au dépôt sans y être occupés et les période de réserve à disposition, pendant lesquelles les agents peuvent être employés à divers travaux au dépôt ou en gare.

On compte comme travail les laps de temps nécessaires pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer pour la préparation de la machine de réserve, et ces laps de temps, ainsi que les périodes de réserve secours, doivent être indiqués sur les roulements.

*Réserve secours.* — Toute période de réserve secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps ci-dessus indiqués, est comptée comme travail pour un tiers de sa durée dans le travail de la journée et dans les conditions indiquées ci-après :

La séance de travail comprenant une période de réserve secours ne devra pas dépasser une amplitude de dix-huit heures.

La réserve pourra être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif dont l'amplitude totale devra être telle qu'en lui ajoutant le tiers du temps de réserve, le total ne dépassera pas dix heures. Exemple : si un agent fait la réserve pendant neuf heures comptant pour trois heures de travail, on pourra lui demander du travail dans une amplitude de sept heures au plus. L'amplitude maximum de la période de travail et de réserve sera de  $9 + 7 = 16$  heures.

Dans l'intervalle entre deux grands repos périodiques, il ne doit pas y avoir plus de vingt-quatre heures de réserve réparties en périodes dont aucune n'excédera quatorze heures.

Cas où l'équipe de réserve assure le secours et revient continuer la réserve. — Quand l'équipe de réserve est déplacée pour aller au secours et revient ensuite continuer la séance de réserve prévue au roulement, il lui est alloué, s'il y a lieu, les compensations ci-après :

Si l'équipe est à la résidence et si le déplacement commence plus de trois heures avant la fin de la réserve, ce déplacement ne doit pas être compté dans la durée de travail de la journée pour moins de trois heures de travail effectif, même si la durée est inférieure à ce chiffre. S'il commence moins de trois heures avant la fin de la séance de réserve, toute la fin de la réserve est comptée comme travail.

Si l'équipe est hors résidence et si le total du travail dans la période comprenant la réserve est porté par le secours au delà de dix heures, l'excédent sur dix heures est compté pour le double de sa valeur dans le total du travail entre grands repos périodiques.

*Réserve à disposition.* — La réserve à disposition est entièrement comptée comme travail.

*Disponibilité à domicile.* — Le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester à leur domicile à la disposition du dépôt, en attendant d'être commandés, sera compté pour un quart dans la durée du travail entre grands repos périodiques.

Ce temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à la disposition, ou à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.

Il n'est pas tenu compte des temps à disposition d'une durée inférieure à quatre heures.

ART. 7. — Les compagnies de chemins de fer doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement.

Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées en français, d'une façon apparente, dans les dépôts, de manière à les porter à la connaissance des agents intéressés.

ART. 8. — A titre temporaire, des modifications pourront être apportées au régime énoncé aux articles 2 à 6 dans les cas ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public ;

3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail).

Sauf cas de force majeure, ces modifications devront être soumises à l'approbation du contrôle des chemins de fer.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées aux articles 2 à 6 ou à celles qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article :

a) Dans les tableaux de roulement, que dans des cas dûment justifiés et avec l'autorisation du contrôle des chemins de fer ;

b) Dans les services de trains facultatifs et de machines de réserves, que dans des cas exceptionnels résultant de nécessités imposées par les travaux visés ci-dessus.

ART. 9. — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, il s'est produit des dérogations aux règles relatives à la durée du travail ou des repos des agents, chaque administration doit en informer le service du contrôle des chemins de fer par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef de ce service. Ces comptes rendus feront ressortir les différences entre le travail ou les repos autorisés et le travail ou les repos réels. Ils donnent, s'il y a lieu, tous les renseignements utiles pour permettre d'apprécier la nature et l'importance des dérogations signalées. Des extraits en sont affichés dans les dépôts.

L'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer prescrit à l'administration du réseau de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle qui propose, en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par le réseau dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

ART. 10. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour interrompre le service qui leur a été assigné entre deux grands repos journaliers et, plus généralement, pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leurs chefs, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque dépôt.

L'inobservation éventuelle par les agents de la disposition précédente ne dispense en aucune façon les compagnies de chemin de fer de signaler au service du contrôle, conformément aux prescriptions de l'article 9, les dérogations qui se sont produites.

ART. 11. — Les roulements en vigueur, les bulletins de traction et les registres mentionnés à l'article précédent, sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

ART. 12. — Les difficultés d'ordre local ou régional auxquelles donnerait lieu l'application du présent arrêté seront réglées par le service du contrôle des chemins de fer, après audition des intéressés et du représentant du réseau.

Le délégué de la catégorie intéressée sera entendu sur sa demande ou sur celle des intéressés.

ART. 13. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1355,  
(22 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOÛT 1936**  
(4 jourmada II 1355)

concernant l'application dans les entreprises d'exploitation des ports français en zone française de l'Empire chérifien, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 29 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les limites des ports, aux ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux dépendant d'entreprises ou organismes de manutention maritime, de remorquage ou d'exploitation d'engins de carénage.

ART. 2. — Dans toutes les entreprises ou organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sera appliqué suivant l'un des modes définis ci-après :

- a) *Établissements ou partie d'établissements assurant un trafic ou service saisonnier.*

Dans tous les établissements ou partie d'établissements assurant un trafic ou service saisonnier (silos d'embarquement des céréales par exemple), le travail effectif sera limité à autant de fois 8 heures qu'il y a de jours ouvrables dans une période de 90 jours au plus, sous réserve que la moyenne journalière de la durée de travail ne dépasse pas 10 heures pour une période de 30 jours consécutifs, et que la durée de travail effectif d'une journée considérée isolément ne dépasse, en aucun cas, 12 heures.

En ce qui concerne spécialement les agents chargés de l'entretien, il est admis que la journée normale pourra être allongée pendant une durée de 3 mois, sans toutefois dépasser 10 heures.

Ces heures faites en plus seront compensées sur le reste de l'année.

- b) *Établissements ou partie d'établissements assurant un trafic ou service non saisonnier.*

Dans les établissements ou partie d'établissements n'assurant pas un service saisonnier, le travail sera limité à autant de fois 8 heures qu'il y a de jours ouvrables dans une période de 30 jours au plus, sous réserve que la moyenne journalière de la durée de travail ne dépasse pas 9 heures pour une période de 10 jours consécutifs et que la durée de travail effectif d'une journée considérée isolément ne dépasse, en aucun cas, 12 heures.

- c) *Ateliers, bureaux dépendant des établissements compris dans les deux catégories ci-dessus.*

Dans les ateliers et bureaux, le travail sera limité à 48 heures par semaine, de telle façon que chaque agent bénéficie, en plus du repos hebdomadaire, d'une demi-journée de repos par semaine, cette demi-journée étant choisie de préférence le samedi après-midi, lorsque les nécessités du service le permettent.

ART. 3. — *Décompte de la durée de travail.* — Le décompte de la durée de travail est effectué d'après les règles générales suivantes :

Est décompté comme durée de travail l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

Les interruptions pour repos (dites coupures) ;

Le temps consacré à la collation dite « casse-croûte » ;

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement un même service.

ART. 4. — *Dérogations permanentes.* — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-après, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées par l'article 2 du présent arrêté :

a) Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage et de traction : 2 heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe ;

b) Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt du travail général, à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils : 2 heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe, avec faculté de faire travailler ces ouvriers 4 heures les jours de chômage normal de l'entreprise ;

c) Pointeurs et magasiniers : temps nécessaire à l'achèvement du pointage des marchandises embarquées ou débarquées ;

d) Pour les catégories professionnelles, dont le travail est coupé de longs repos réels, tels que : surveillants, gardiens, aiguilleurs, barcassiers, agents du service d'in-

cendie, du remorquage : 4 heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe, avec maximum de 12 heures par jour, y compris le temps consacré aux repas pris sur place. La journée de travail peut être portée à 9 heures en ce qui concerne les ouvriers embauchés à la journée pour les manutentions de marchandises à quai ou à bord des navires ou pour les travaux d'exploitation des docks flottants.

ART. 5. — *Dérogations temporaires.* — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà de la limite fixée, conformément à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, décharger sans délai un navire ou bateau en avarie, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de cette dérogation ;

3° Travaux urgents auxquels l'entreprise doit faire face, savoir :

a) Dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour terminer le chargement, le déchargement ou le ravitaillement en combustible d'un navire ;

b) Dans le cas où un navire, si la durée du travail était limitée à la durée légale, serait exposé à tomber en surestaries, si la durée de la dérogation est suffisante pour éviter ce risque ;

c) Dans le cas où un navire serait tombé en surestaries ;

d) Dans le cas où un navire devrait entrer en cale sèche ;

e) Dans le cas où la prolongation serait nécessaire pour gagner une marée ;

f) Dans le cas où l'enlèvement de certaines marchandises serait indispensable pour permettre la reprise des travaux à l'heure normale le lendemain ;

4° Des heures supplémentaires, en dehors des cas et limites prévues par le paragraphe 3 ci-dessus, pourront être autorisées par l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port, lorsque celle-ci estimera, après consultation des intéressés, que l'intérêt général l'exige.

ART. 6. — *Heures supplémentaires.* — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'entreprise ; les journées suivantes : deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'entreprise.

Limite à fixer, dans chaque cas, par le directeur général des travaux publics de concert avec le directeur des affaires économiques.

Maximum journalier : deux heures.

ART. 7. — *Repos périodiques.* — Le nombre de journées de service entre 2 repos périodiques successifs ne doit pas excéder 14.

Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins 4 repos périodiques, dont plusieurs peuvent être soudés.

Toutefois, le nombre mensuel de grands repos périodiques peut être réduit à 3, sous réserve d'accords passés entre l'exploitant et le personnel, et permettant à l'agent qui le demandera de grouper dans l'année le nombre de journées de grands repos périodiques qui lui sont dues, en vertu du premier alinéa du présent article, et dont il n'a pas bénéficié au cours des mois successifs.

Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leur repos. Toutefois, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service, en conformité des dispositions du présent arrêté, il est admis que certains agents et, notamment, les agents dont le concours est nécessaire en cas de dérangement des installations, les agents du remorquage peuvent, en raison de leurs fonctions, être appelés pendant leurs périodes de repos, à répondre aux besoins urgents.

ART. 8. — *Mesures de contrôle.* — Dans chaque exploitation, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et, le cas échéant, pour chaque équipe, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, par l'exploitant pour ses chantiers et ateliers privés et leurs dépendances et d'accord avec l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port, après avis des usagers et des ouvriers intéressés du port, pour ce qui concerne le travail effectué sur le domaine public, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé de l'équipe ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée par l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 4.

Cet horaire, daté et signé par l'exploitant, ainsi que toutes rectifications apportées éventuellement audit horaire devront être préalablement adressés au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou transcrits sur un registre tenu à jour et mis constamment à la disposition du service chargé de l'inspection du travail.

ART. 9. — *Délais d'application.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trente jours pleins après promulgation.

ART. 10. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada 1 1355,  
(22 août 1936).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936**  
fixant les dates nouvelles des sessions des tribunaux criminels  
de Casablanca, Rabat et Oujda.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir organique de la justice française du 12 août 1913 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 février 1922 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat et Oujda ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, par an, quatre sessions qui commenceront respectivement les premiers lundis de janvier, avril, juillet et le deuxième lundi de novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, par an, quatre sessions qui commenceront respectivement le dernier lundi de février, le dernier lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.

ART. 3. — Au cas, où, le jour fixé pour le commencement de la session serait un jour férié, l'ouverture de ladite session serait reportée au lendemain.

ART. 4. — Au cas, où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

ART. 5. — L'arrêté résidentiel susvisé du 9 février 1922 est abrogé.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1936.

PEYROUTON.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1936**  
fixant les dates nouvelles des sessions du tribunal criminel  
de Marrakech.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir organique de la justice française du 12 août 1913 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 avril 1927 fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Marrakech ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra chaque année quatre sessions qui commenceront respectivement les derniers lundis de janvier, avril et juin et le deuxième lundi de novembre.

ART. 2. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session serait un jour férié, l'ouverture de ladite session serait reportée au lendemain.

ART. 3. — Au cas, où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel susvisé du 6 avril 1927 est abrogé.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1936.

PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,**  
**COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « La Libre Parole nord-africaine ».

Nous général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 329 D.A.P./2 du 3 août 1936 du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal hebdomadaire intitulé *La Libre Parole nord-africaine*, édité à Alger, 5, rue Clauzel, en langue française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à nuire à l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal hebdomadaire intitulé *La Libre Parole nord-africaine* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 août 1936.

CORAP.

Vu pour contresign :

Rabat, le 18 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,  
Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du n° 66 du journal intitulé « La Griffes maro-  
caine ».**

Nous, général de division Corap, commandant supé-  
rieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de  
siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août  
1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de  
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du  
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 540 D.A.P./2 du 22 août 1936 du Gou-  
verneur général des colonies, Commissaire résident général  
de la République française au Maroc ;

Considérant que le n° 66 du journal *La Griffes maro-  
caine*, publié à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, est de  
nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps  
d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux  
publics, la vente, la mise en vente, la distribution du n° 66  
du journal intitulé *La Griffes marocaine*, daté du 22 août  
1936, sont interdits dans la zone française de l'Empire ché-  
rifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux  
articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié  
par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 août 1936.

CORAP.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 22 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,  
Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans  
la zone franche des confins du Drâa, au bénéfice du régime  
prévu par le dahir du 10 décembre 1934.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime  
spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans  
diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation  
des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et  
de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises  
admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décem-  
bre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques et l'avis  
du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les contingents de sucre raffiné et de thé  
admissibles en franchise des droits de douane et de consommation  
dans la zone franche des confins du Drâa sont fixés, par trimestre,  
aux chiffres ci-après :

Sucre : 4.500 quintaux ;

Thé : 370 quintaux.

Rabat, le 7 août 1936.

MARINAGE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS  
portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant  
l'usage de l'eau mise à la disposition des membres de  
l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié  
et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du  
dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des  
6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924  
sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1935 portant constitution de l'Association  
syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant ;

Vu le projet d'arrêté portant réglementation des eaux mises à  
la disposition de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoul-  
tant,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans  
le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-  
banlieue, sur le projet d'arrêté portant réglementation des eaux mises  
à la disposition de l'association syndicale agricole d'Arhouatim-  
Tassoultant.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 août au 24 septembre 1936,  
dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-  
banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel  
du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service  
de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété  
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son prési-  
dent.

Rabat, le 12 août 1936.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant réglementation de l'usage de l'eau  
mise à la disposition des membres de l'Association syndi-  
cale agricole d'Arhouatim-Tassoultant.

ARTICLE PREMIER. — Les eaux d'irrigation mises à la disposition  
de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant, sont  
distribuées aux usagers au moyen d'un débit continu.

Toutefois, les usagers pourront être groupés, chaque groupe rece-  
vant par débit continu l'eau qui est destinée à ses membres. A  
l'intérieur des groupes, l'eau est distribuée par tour d'eau, en pro-  
portion des parts des membres.

Les groupes seront constitués et le tour d'eau sera fixé par décision du directeur de l'association syndicale agricole, sauf appel au directeur général des travaux publics en cas de désaccord.

ART. 2. — Les eaux seront distribuées aux usagers conformément au tableau ci-après, la part valant un trente-deuxième du débit total pénétrant dans le périmètre de l'association.

NUMÉRO DES PARCELLES	NUMÉRO DES LOTS	NOMS DES USAGERS	NOMBRE DE PARTS D'EAU
<i>Lotissement de Tassoultant</i>			
1	1	MM. Cardailiac.	1
2	2	Israël.	1
3	3	Petrequin.	1
4	5	Rumeur.	1
5	6	Oustry.	1
6	7	Gallard.	1
7	8	Lauvrière.	1
8	9	Nura.	1
9	10	Fortune.	1
10	11	De Menou.	1
11	12	Lycurgue.	1
<i>Lotissement d'Arhouatim</i>			
12	1	M. Jaume.	1
13	2	Plantations marocaines.	1
14	3	Cultures marocaines.	1
15	4	Verger marocain.	1
16	5	MM. Geugnier.	1
17	6	Du Pac.	1
18	7	Héritiers Du Pac.	1
19	8	MM. Boudène.	1
20	9	Decour-Desacres.	1
21	10	Lafon.	1
22	11	Lassalle.	1
23	12	El Biaz.	0 5
24	13	Ramelet.	1
<i>Usagers hors lotissements officiels.</i>			
25		Domaines : Indigènes recasés.	1 80
26		Chériffen El Alaoui.	0 20
27		Keradj.	1
28		Compagnie fermière.	3
29		Héritiers Moulay Kébir.	0 9
30		M. Labey.	0 5
31		Oulad Si Labès.	0 1
		Domaine public.	1
<b>TOTAUX.....</b>			<b>32</b>

ART. 3. — Chaque fois que le droit d'eau d'un membre de l'association syndicale agricole sera satisfait par prélèvement sur d'autres eaux que celles des oueds Ourika ou Réraya, sa part de ces dernières eaux reviendra au domaine public et sera répartie provisoirement par arrêté du directeur général des travaux publics en attendant qu'elle reçoive une affectation définitive par le moyen d'autorisations de prise d'eau.

ART. 4. — En application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la part du domaine public figurant au tableau de l'article 2 est répartie provisoirement de la manière suivante:

a) Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, entre les usagers hors lotissements officiels proportionnellement à leurs droits fixés au tableau de l'article 2 ci-dessus ;

b) Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, par parts égales entre les usagers du lotissement de Tassoultant portés au tableau de l'article 2 ci-dessus.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété, sise à Cherarda, au profit de M. Foing, colon à Cherarda (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 30 mai 1936 présentée par M. Foing, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété, sise à Cherarda (Agadir-banlieue), un débit de trente litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits creusés sur la propriété de M. Foing, sise à Cherarda (Agadir-banlieue), pour l'irrigation de la dite propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 au 31 août 1936, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 août 1936.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété, sise à Cherarda, au profit de M. Foing, colon à Cherarda (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Foing, colon à Agadir-banlieue, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Cherarda du Sous », un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété, dont le plan est joint au présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen de deux stations de pompage situées aux emplacements définis au plan précité et fournissant chacune un débit continu de quinze litres-seconde.

La surface à irriguer est de 50 hectares.

ART. 2. — Le débit de l'ensemble des deux pompes pourra être supérieur à trente litres-seconde, sans dépasser soixante litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de 100 francs (cent fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

rapportant l'arrêté du 11 juin 1931 limitant la circulation sur le chemin de colonisation dit « de Tahala » et la piste qui le prolonge jusqu'à Tahala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934, sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 7653 du 11 juin 1931 portant interdiction de circuler sur le chemin de colonisation dit « de Tahala » et la piste qui le prolonge jusqu'à Tahala aux véhicules à deux essieux dont le poids total est supérieur à 3 tonnes et aux véhicules à un essieu dont le poids est supérieur à 1 t. 500 ;

Considérant qu'il convient actuellement de rapporter l'arrêté précité n° 7653 du 11 juin 1931, le chemin et la piste étant en bon état d'entretien ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, est abrogé l'arrêté susvisé n° 7653 du 11 juin 1931 interdisant la circulation sur le chemin de colonisation dit « de Tahala » et la piste qui le prolonge jusqu'à Tahala, aux véhicules à deux essieux dont le poids total est supérieur à 3 tonnes et aux véhicules à un essieu dont le poids est supérieur à 1 t. 5.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, et le commandant, chef du centre de Tahala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 août 1936.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'arrêté constitutif de l'Association syndicale agricole privilégiée d'Arhouatim-Tassoultant (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, notamment, l'article 3, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1935 portant constitution de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant ;

Vu le projet de modification de l'arrêté du 14 juin 1935 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte, à compter du 31 août 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de modification de l'arrêté du 14 juin 1936, portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée d'Arhouatim-Tassoultant.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, pour y être tenues aux heures d'ouverture des bureaux à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis, rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, et publiés dans les centres, douars et marchés de la circonscription intéressée.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, président de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, provoquera la réunion de cette commission en adressant lui-même les convocations nécessaires et fixera la date du commencement de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, adressera au directeur général des travaux publics, le dossier du projet soumis à l'enquête, après l'avoir complété par son avis.

Rabat, le 18 août 1936.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant l'arrêté du 27 juillet 1936 portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites dite « Association syndicale de lutte contre le pou rouge, de Foucauld ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association ;

Considérant que l'enquête prescrite par l'arrêté du 27 juillet 1936 a révélé que le périmètre de l'association syndicale précitée englobait des terrains situés sur l'annexe de contrôle civil de Berrechid,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté précité du 27 juillet 1936 est abrogé.

ART. 2. — Une enquête de 30 jours, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est ouverte dans le cercle de Chaouïa-nord (annexe de Berrechid), et dans le cercle de Chaouïa-sud (poste des Oulad-Saïd), sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre le pou rouge.

ART. 3. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être parasitées par le « pou rouge », dans les limites du périmètre ci-dessous défini :

Au nord, la route n° 113, depuis Si-Saïd-Maachou jusqu'à la limite de la propriété de l'Omnium industriel, puis les limites ouest, nord et est de la dite propriété, puis la route 113 jusqu'à Foucauld ;

A l'est, la route n° 109, de Foucauld jusqu'à sa jonction à la route n° 105 ;

Au sud, la route n° 105, de sa jonction à la route n° 109 au pont de Bou-Laouane sur l'Oum er Rebia ;

A l'ouest, l'Oum er Rebia, du pont de Bou-Laouane au pont de Si-Saïd-Maachou.

ART. 4. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de plantes susceptibles d'être parasitées par le « pou rouge », situées dans le périmètre défini à l'article 3 ci-dessus doit se faire connaître au chef de l'annexe de Berrechid ou au chef du poste des Ouled-Saïd, selon le cas, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 5. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca, de l'annexe de Berrechid, du cercle de Chaouïa-sud à Seltat, et du poste des Ouled-Saïd, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 6. — Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges des cercles, annexe et poste cités à l'article précédent, pour y être tenu aux heures d'ouverture des bureaux à la disposition des intéressés, qui pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet.

ART. 7. — A l'expiration de l'enquête, les dits registres seront clos par les chefs de cercle, d'annexe et de poste.

ART. 8. — Un contrôleur civil, désigné par le chef de la région de Casablanca, convoquera la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement des opérations de celle-ci. Cette commission procédera aux opérations prescrites, et dressera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 9. — Le dit contrôleur civil retournera le dossier soumis à l'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 20 août 1936.

P. le directeur des affaires économiques, et p.o.,  
BOUDY.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935, prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DIRECTEUR  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 8, et l'arrêté du 4 février 1936 relatif à son application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs et les commerçants en gros doivent déclarer leurs stocks de vins ordinaires admis à la consommation intérieure tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'arrêté du directeur général de l'agriculture en date du 4 février 1936, à l'exception des vins nouveaux de la récolte 1936.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, feront ressortir les existants à la date du 31 août au matin avant les sorties du jour et seront remises à l'autorité locale de contrôle du lieu où les vins sont stockés, entre le 31 août et le 7 septembre dernier délai.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration de la part du destinataire de la marchandise lorsque ce dernier figure dans l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1935.

ART. 2. — Les déclarations dont le modèle est annexé au présent arrêté seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, seront déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement, sondage ou mesurage des récipients.

Rabat, le 20 août 1936.

P. le directeur des affaires économiques,  
BOUDY.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS modifiant l'arrêté du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1930 (4 safar 1349) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 15 juin 1936 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Casablanca, de Marrakech, de Meknès et de Fès, les territoires de Taza, de l'Atlas central, de Mazagan et de Safi-Mogador, les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt. »

« 5<sup>o</sup> La chasse au mouflon dans les régions de Marrakech et de Meknès, les territoires de Taza, de l'Atlas central et de Safi-Mogador. »

Rabat, le 19 août 1936.

BOUDY.

#### Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/100.000 <sup>e</sup>	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2262	16 juillet 1936	Nouvelle société civile du djebel Mesgout.	Taourirt (5)	Centre du poste de Sakka.	7.000 <sup>m</sup> S. 3.700 <sup>m</sup> O.	II
2263	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. 2.000 <sup>m</sup> O.	II

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 18 août 1936, M. CAZENAVETTE Jean est nommé, en qualité de contrôleur civil stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 juillet 1936, M. GIBERT Jean, définitivement reçu aux épreuves du concours ouvert les 9 et 10 juin 1936 pour le recrutement de dix rédacteurs du personnel administratif des services publics chérifiens, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 et affecté, à partir de la même date, à la direction des affaires économiques (service du travail et des questions sociales), emploi vacant.

##### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 28 juillet 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 :

##### *Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. GRAZIANI Paul, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Fès ;

M. DÉCAMPS François, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

##### *Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. RENAUD Alexis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

##### *Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. DANTARD Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Meknès.

##### *Interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. AQUENINE David, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre général, au tribunal de première instance de Casablanca.

##### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 juillet 1936, est comptée comme ancienneté administrative, à M. KALFON Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> juillet 1932, la période de 12 mois et 12 jours de service militaire accomplie par cet agent pendant son classement dans le cadre spécial de disponibilité (service militaire obligatoire).

M. KALFON Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, pour l'ancienneté, et du 28 mars 1936, pour le traitement.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1<sup>er</sup> août 1936, sont nommés percepteurs suppléants stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 : MM. SECCHI René, commis de 1<sup>re</sup> classe, et PÉRÈS Édouard, commis de 2<sup>e</sup> classe.

##### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1936, M. PERRIER Edmond, ingénieur agricole, domicilié à Montpellier (Hérault), ayant satisfait aux épreuves du concours de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire stagiaire ouvert les 8 et 9 juin 1936, est nommé contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

##### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 mars 1936, est acceptée, à compter du 20 février 1936, la démission de ses fonctions offerte par M<sup>me</sup> DIRIBARNE, née Mairesse Mathilde, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, en position de disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 juin 1936, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, la démission de ses fonctions offerte par M<sup>me</sup> AUTRAN, née Hermitte Lucienne, institutrice stagiaire à Erfoud.

##### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 juin 1936, EL AYACHI BEN AMAR, maître-infirmier de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à la date du 25 juin 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 juillet 1936, BRAHIM-BEN MOHAMED RAHMANI, maître-infirmier de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

##### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 8 août 1936, M. Ponsich Henri-Valentin-François, facteur de 1<sup>re</sup> classe, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, au titre d'ancienneté de services.

##### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 août 1936, M. Causse Félix, sous-chef de division de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil, atteint par la limite d'âge le 1<sup>er</sup> novembre 1936, est rayé des cadres à cette même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 août 1936, M. Guilhaumaud Henri, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à partir de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 janvier 1936, M. Lebraud Marcel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, en vue de faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enregistrement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 janvier 1936, M. Clément Hubert, instituteur de 1<sup>re</sup> classe à Boufekrane, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine en vue de faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enregistrement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 janvier 1936, M. Surgot Émile, instituteur de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine en vue de faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 janvier 1936, M. Marlinot Philibert, instituteur de 3<sup>e</sup> classe à Casablanca, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'enseignement du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 mars 1936, M<sup>me</sup> Diribarne, née Mairesse Mathilde, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, dont la démission a été acceptée à compter du 20 février 1936, est rayée des cadres à partir de cette dernière date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 mai 1936, M<sup>me</sup> Fertin, née Cagniot Marcelle, institutrice de 4<sup>e</sup> classe à Port-Lyautey, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayée des cadres de l'enseignement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juin 1936, M<sup>me</sup> Riche, née Schmitt Jeanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine en vue de faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juin 1936, M. Abel Prosper, instituteur de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine en vue de faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 juin 1936, M<sup>me</sup> Autran, née Hermitte Lucienne, institutrice stagiaire à Erfoud, dont la démission a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, est rayée des cadres de l'enseignement au Maroc, à partir de cette dernière date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juillet 1936, M. Grimaldi Gambetta, instituteur de 4<sup>e</sup> classe à Rabat, en service détaché, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'enseignement au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

### CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel, en date du 17 août 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de cinq cent soixante-dix-huit francs (578 fr.) est concédée au profit de Aïcha bent Zniber, veuve de Djaffar ben Driss, ex-chaouch de 1<sup>re</sup> classe au service des perceptions et recettes municipales, décédé le 14 mars 1936.

Cette allocation portera jouissance du 15 mars 1936.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois de rédacteur des services extérieurs du contrôle civil, dont un réservé aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 4 novembre 1936.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857 du 26 mars 1929, page 815.

Les demandes d'inscription et de renseignements seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) jusqu'au 4 octobre 1936.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

### AVIS

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire, dont 4 au Maroc et 4 en Tunisie, aura lieu à partir du 19 novembre 1936, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), à la Résidence générale de France à Rabat (service du contrôle civil) et à la Résidence générale de France à Tunis, jusqu'au 17 octobre 1936.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil, à Rabat, et au siège des régions civiles du Maroc.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

### EXAMENS DE LANGUE ARABE ET BERBÈRE

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, ainsi que les examens révisionnels prévus par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 auront lieu, pour tous les candidats du Maroc, à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat, à partir du mardi 3 novembre 1936.

Les demandes d'inscription, établies à la main, sur timbre, avec signature légalisée, accompagnées de l'extrait de naissance également sur timbre, devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines avant le 20 octobre 1936, dernier délai.

Les candidats aux examens de berbère devront indiquer également le dialecte choisi par eux.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS.

### DATES DES EXAMENS DE LA 2<sup>e</sup> SESSION 1936

1<sup>o</sup> Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

2<sup>o</sup> Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) ;

3<sup>o</sup> Brevet supérieur.

I. - Les examens : brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le lundi 5 octobre 1936, à Rabat, Casablanca et Oujda.

II. — Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) :

Sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu à Casablanca, le vendredi 2 octobre 1936.

III. — Les examens du brevet supérieur (3<sup>e</sup> année) auront lieu le jeudi 8 octobre 1936, à Rabat.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1936 (dernier délai) pour tous ces examens. Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

### RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de juillet 1936

ESPÈCES DES PRODUITS	UNITES		VALEURS
	quantitatives	QUANTITÉS	
Beurres .....	Kg.	354	3.550
Fromages .....	»	158	316
Peaux brutes, fraîches ou sèches..	»	297	1.777
Laines en peaux ou en masses et déchets .....	»	1.009	2.634
Poissons conservés .....	»	325	880
Pois pointus .....	»	500	350
Pommes de terre .....	»	2.970	3.335
Fruits frais :			
Citrons .....	»	296	543
Raisins .....	»	1.564	2.870
Pommes .....	»	10	15
Pêches et abricots .....	»	337	862
Autres .....	»	721	1.618
Fruits secs :			
Figs .....	»	1.910	1.875
Dattes .....	»	2.200	1.160
Pêches et abricots .....	»	20	17
Huile d'olive .....	»	264	816
Charbon de bois .....	»	750	120
Fourrages et pailles .....	»	4.850	1.455
Légumes frais .....	»	1.373	945
Bière en fûts .....	Litres	30.316	27.703
Bière en bouteilles .....	»	3.250	3.780
Couvertures de laine .....	Kg.	372	3.501
Tapis de laine .....	Mq.	129 19	1.301
Ouvrages en bois .....	Kg.	65	220
Peaux préparées .....	»	578	3.340
Babouches .....	»	95	820
Maroquinerie .....	»	5	200
Lièges bruts et ouvrés .....	»	13	250
Valeur totale au 31 juillet 1936.			66.253

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 13 AOUT 1936. — Prestations des indigènes 1936 : Taza-banlieue ; N.S. caïdat Rhiata-ouest.

LE 24 AOUT 1936. — Tertib des indigènes 1935 : Safi-banlieue ; N.S. caïdat des Behatra-sud.

LE 31 AOUT 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1935 : Rabat-sud (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions).

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Safi ; Louis-Gentil.

Taxe urbaine 1935 : Midelt (2<sup>e</sup> émission).

Taxe urbaine 1936 : Safi ; Louis-Gentil.

LE 7 SEPTEMBRE 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Meknès-médina ; El-Hajeb.

Patentes 1936 : Marrakech-Guéliz, contrôle civil des Srarhna-Zemrane ; Kasba-Tadla (2<sup>e</sup> émission 1936).

Taxe urbaine 1936 : Meknès-médina ; Azrou ; Midelt (articles 1<sup>er</sup> à 838) ; Khouribga (articles 1<sup>er</sup> à 310) ; Berrechid ; Benahmed.

LE 14 SEPTEMBRE 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Berkane (articles 1<sup>er</sup> à 658) ; Fès-ville nouvelle (articles 1.001 à 3.742).

LE 21 SEPTEMBRE 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Rabat-sud (articles 17.001 à 18.393, 19.001 à 20.267, 21.001 à 22.748 et 24.001 à 24.060).

Taxe urbaine 1936 : Rabat-sud (articles 15.001 à 16.603, 19.001 à 19.718 et 21.001 à 22.025).

#### Rectificatif

Les rôles de taxe urbaine et de patentes et taxe d'habitation 1936 (articles 15.001 à 16.603 et 17.001 à 18.393), dont la mise en recouvrement avait été fixée au 10 août 1936 (B.O. n° 1239 du 24 août 1936) seront recouverts à partir du 21 septembre 1936.

Rabat, le 22 août 1936.

P. le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales en congé,  
BAYLE.

### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 15 au 22 août 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....	104,50 F.			
Mardi .....	107,50 F. 107 F.			
Mercredi .....			107	
Jeudi .....	107,50			
Vendredi .....	112 m.			

## DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 août 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	23	14	18	31	86	10	»	18	»	28	15	»	23	3	41
Fès .....	4	1	»	»	2	8	11	5	8	32	»	»	»	»	»
Marrakech .....	3	»	1	2	6	3	24	2	3	32	1	»	1	1	3
Meknès .....	1	77	1	»	79	7	2	»	»	9	»	»	»	»	»
Oujda .....	8	1	»	»	9	7	1	1	»	9	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»
Rabat .....	1	8	2	16	27	16	27	4	14	61	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	39	101	22	49	211	52	65	30	26	173	16	»	24	4	44

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	39	28	10	4	»	9	90
Fès .....	7	20	2	2	1	1	33
Marrakech .....	5	27	»	»	»	»	32
Meknès .....	6	79	1	»	1	»	87
Oujda .....	3	1	8	»	»	1	13
Port-Lyautey .....	2	1	»	»	»	»	3
Rabat .....	15	65	»	1	4	1	86
TOTAUX.....	77	221	21	7	6	12	344

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 10 au 16 août 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (211 contre 523).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (173 contre 170) ainsi que le nombre des offres non satisfaites (44 contre 33).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 41 Européens, dont 23 hommes et 18 femmes (un mécanicien hydraulique, 2 jardiniers, un ouvrier en pâtes alimentaires, un matelassier, un menuisier, un tôlier et un ajusteur en carrosserie, 2 électriciens, un monteur de pompes, un ajusteur, 2 coiffeurs, un dessinateur sur tissus,

un chauffeur, un garçon de restaurant, 5 employés de bureau, un comptable, 15 bonnes à tout faire, 2 femmes de chambre et une repasseuse).

Il a procuré un emploi à 45 Marocains, dont 14 hommes et 31 femmes (un jardinier, un maçon, un plombier, 9 garçons d'hôtels, 2 domestiques et 31 bonnes à tout faire).

2.565 chômeurs européens, dont 539 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé un Européen (chauffeur) ainsi qu'un Marocain (jardinier).

114 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens, dont 3 hommes et une femme (3 électriciens et une serveuse), ainsi qu'à 2 Marocaines (femmes de ménage).

154 chômeurs européens dont 10 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 2 Européens, dont un homme et une femme (un cuisinier et une femme de ménage) ainsi que 77 Marocains (journaliers).

107 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, on signale une aggravation de chômage parmi les ouvriers européens du bâtiment. Dans les industries minières on escompte une prochaine reprise de l'activité du marché du travail. Le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens, dont une femme (6 maçons, un forgeron, un employé de bureau), ainsi qu'à un Marocain (manœuvre).

107 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 2 Européens (un maçon, un boiseur).

98 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à trois Européens, dont un homme et 2 femmes (un vendeur, 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 24 Marocains, dont 8 hommes et 16 femmes (un plongeur, 2 cuisiniers, un manœuvre, 4 domestiques, 3 laveuses et 13 bonnes à tout faire).

296 chômeurs européens, dont 71 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 10 au 16 août 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.767 repas. La moyenne journalière des repas a été de 106 pour 53 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 53 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.423 rations complètes et 639 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 774 pour 218 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 91 pour 47 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 5.407 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 755 repas et 40 bons de vivres aux chômeurs et à leurs familles ; 68 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 75 ouvriers, dont 60 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 63 ouvriers, dont 20 Français, 35 sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, 1.450 repas à 48 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 36 terrassiers français. Le centre d'hébergement a assisté 25 chômeurs et 56 membres de leurs familles, 8 personnes sont à la fois nourries et logées ; 1.134 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 2.393 repas à des indigènes marocains.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 31 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 2.269 rations complètes et 1.622 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 ouvriers, dont 10 Européens et 30 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.301 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 185 pour 40 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 10 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 2.204 miséreux et distribué 1.102 rations à des indigènes marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 juillet 1936.

#### ACTIF :

Encaisse or .....	120.489.698 24
Disponibilités en monnaies or .....	141.595.328 79
Monnaies diverses .....	28.790.449 49
Correspondants de l'étranger .....	257.155.327 80
Portefeuille effets .....	194.329.714 16
Comptes débiteurs .....	166.965.613 66
Portefeuille titres .....	1.235.698.352 34
Gouvernement marocain (zone française) .....	241.418.314 91
— (zone espagnole) .....	2.379.375 61
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	19.621.896 72
Comptes d'ordre et divers .....	27.034.081 43
	<hr/>
	2.451.192.548 49

#### PASSIF :

Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	509.097 240 »
— (hassani) .....	41.865 60
Effets à payer .....	1.618.449 73
Comptes créditeurs .....	183.585.254 03
Correspondants hors du Maroc .....	228.847.109 33
Trésor français, à Rabat .....	617.273.467 34
Gouvernement marocain (zone française) .....	751.611.290 16
— (zone tangéroise) .....	7.354.845 14
— (zone espagnole) .....	7.325.635 01
Caisse spéciale des travaux publics .....	354.701 01
Caisse de prévoyance du personnel .....	19.852.692 44
Comptes d'ordre et divers .....	43.729.998 70
	<hr/>
	2.451.192.548 49

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général*  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.